Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

6.2.0 - Dossier Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

PLUi arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2019

PLUi approuvé en conseil communautaire le 5 mars 2020

Février 2020

Servitudes d'Utilité Publique :

- AC1 - Monuments historiques (périmètre de 500 m)
- AC2 - Sites classés
- AC2 - Sites inscrits
- AC4 - Sites patrimoniaux remarquables
- I3 - Canalisations de gaz
- I4 - Ligne électrique
- EL3 - Servitude de halage et de marchepied (report manuel)

PM1 - PPRN inondation :

- Zone bleue
- Zone rouge

PM2 - ICPE

- Bâtiment de l'installation
- Emprise de l'installation

- T1 - Voie ferrée

AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux (données non communiquées)

Autres :

- Zone de protection archéologique
- Limite communale

Sources : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN ; DREAL Nouvelle-Aquitaine ; DDT 24

Vallée de l'Homme
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi

6.2.1 - PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1/37 500

PLUi arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2019
PLUi approuvé en conseil communautaire le

Plan réalisé en février 2020

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

6.2 - Servitudes d'utilité publique

PLUi arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2019

PLUi approuvé en conseil communautaire le 5 mars 2020

Février 2020

2.2.2 - Servitudes d'urbanisme et autres limitations à l'utilisation du sol

Par exemple

- Les projets de travaux publics dont la mise à l'étude a été prise en considération. (L111-10).
- Les projets ayant fait l'objet d'une procédure de DUP…
- Les projets « dimensionnants », en cours d'études
- Les études techniques suivantes en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement
- …/…

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOMCOMMUNE	Code	DESIGNATION	NOMTEXTE	DATETEXTE	NOM_SERV	OBSERVATION
AUBAS	I 3	- Antenne de Sarlat (diamètre 150)	Conventions amiables	0	GGTO	
AUBAS	PT 2	- Liaizon hertzienne TERRASSON-MONTIGNAC : tronçon Terrasson-Montignac	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
AUBAS	PT 2	- Liaison hertzienne TERRASSON-THONAC : tronçon Terrasson-Thonac	Décret du 26121988	26/12/88	DRN	
AUBAS	AC 1	- Eglise	Arrêté du	09/10/2009	SDAP	
AUBAS	AC 1	- Château de Sauveboeuf et son pigeonnier	Arrêté du 02071987	02/07/87	SDAP	
AUBAS	I 4	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
AUBAS	PT 3	- Lignes téléphoniques	Conventions amiables	0	CCLPgx	
AUBAS	PM 1	- plan d exposition au risque naturel prévisible inondation de la vallée de la Vézère	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
AUBAS	I 4	- Trois lignes à 90 KV : Montignac-Condat le Lardin-Pont de l Elle ; Lesparat-Montignac ; La Boriette-Beauregard-Montignac	Convention	0	EDFBx	
AUBAS	AC 1	château de sauveboeuf	arrêté du 09/10/2009	09/10/2009	SDAP	
LE BUGUE	AC 1	- Gisement préhistorique de la Ferrassie (commune de SAVIGNAC DE MIREMONT)	Arrêté du 05011960	05/01/60	SDAP	
LE BUGUE	AC 1	- Grotte de Bara-Bahau	Arrêté du 20041961	20/04/61	SDAP	
LE BUGUE	AC 1	- Manoir de Monpeyrat	Arrêté du 17121976	17/12/76	SDAP	
LE BUGUE	AC 2	- Confluent Vézère-Dordogne	Arrêté du 08081968	08/08/68	SDAP	

Page 1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE BUGUE	AS 1	- Sources du Moulin de Pierille, de Plancat, de Ladouch, Puits de la Planette, Forage de Cantegrel	DUP du 07011985	07/01/85	DDAF	
LE BUGUE	EL 3	- Rivière La Vézère (les deux rives)	De plein droit	0	DDESPE	
LE BUGUE	I 4	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
LE BUGUE	T 1	- Ligne de NIVERSAC à AGEN	De plein droit	0	SNCFBx	
LE BUGUE	AC 2	- Ensemble formé par les parcelles situées au-dessus de la grotte BARA-BAHAU	Arrêté du 29111991	29/11/91	SDAP	
LE BUGUE	PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles Vallée de la vézère	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
LE BUGUE	PT 1	Liaison Le Bugue/Caumont	Décret du 26/09/1980	26/09/1980	DRN	
LE BUGUE	PT 2	Liaison Le Bugue/Caumont	Décret du 12/06/1980	12/06/1980	DRN	
LE BUGUE	AC 2	Vallée de la Beune, de la Petite Beune et de la Vézère	arrêté ministériel	20/09/1966	SDA	
CAMPAGNE	A 1	- Forêt de Campagne	régime forestier	0	DDAF	
CAMPAGNE	AS 1	- Source de la Font qui bout.	Arrêté du 010988	01/09/88	SIAEP	
CAMPAGNE	I 4	- Diverves lignes MT-BT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
CAMPAGNE	PT 1	- Station de Bergerac_-Audrix	Décret du 18031981	18/03/81	TDFBer	
CAMPAGNE	PT 2	- Station de Bergerac - Audrix	Décret du 13101980	13/10/80	TDFBer	
CAMPAGNE	PT 3	- Lignes entérrées à grande distance	Arrêté du 12021969	12/02/69	DOTAgen	
CAMPAGNE	EL 3	- rivière La vézère (rive gauche)	De plein droit	0	DDESPE	
CAMPAGNE	AC 1	- Eglise	Arrêté du 22081949	22/08/49	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CAMPAGNE	AC 1	- Château de Campagne	Ar du 050401 se subst à Ar du 130379	03/03/79	SDAP	
CAMPAGNE	AC 1	- Gisement en grotte du Roc de Marsal, section B parcelles numéros 48,49,et 52.	Arrêté du 28111989	28/11/89	SDAP	
CAMPAGNE	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
CAMPAGNE	AC 1	Forêt : oocupations de la préhistoire au moyen-âge	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
CAMPAGNE	AC 1	Le bourg : occupation, Gallo Romain, château et église, Moyen-âge	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
CAMPAGNE	AC 1	Roc de Marsal et alentours : zone topographique propice aux occupations, préhistoire, protohistoire, moyen-âge	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
CAMPAGNE	AC 1	Peyrebrune, Roc des sorciers, Las Faschilieras : atelier de taille, protohistoire	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
CAMPAGNE	PM 1	Plan de prévention du risque inondation	AP du 20 12 2000		DDESPE	
CAMPAGNE	AC 1	Grotte préhistorique de la Muzardie	AP du 03/07/2013	03/07/2013	DRAC	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	AC 2	- Site Des Blancs parcelle n° 106 section AP	Arrêté du 20031978	20/03/78	SDAP	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	AS 1	Source des Mazeaux	AP du 05091995	0	DDASS	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	AS 1	Source de Molières	AP du 05091995	0	DDASS	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	PT 3	Tronçon THONAC - LA CHAPELLE AUBAREIL	Convention 08021989	0	CCLB	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	I 3	Antenne de Sarlat DN 150	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
LA CHAPELLE-AUBAREUIL	I 4	Diverses lignes	Convention amiable	0	EDFPX	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA CHAPELLE-AUBAREUIL	AC 2	Gisement de la Combe, parcelle n°49 (Commune de Valojoulx)	Arrêté du 20081935	20/08/35	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte de Font de Gaume	Arrêté du 03071902	03/07/02	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Agglomération des Eyzies de Tayac, falaises des grands rochers et de Cro-Magnon	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Falaises du Peuch et abords	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Falaises du Grand-Roc, de Laugerie et du Bil et leurs abords (commune de Manaurie)	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Rochers de l angle, des Neuf-Frères (commune de Tursac)	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Grand-Roc et Laugerie	Arrêté du 05121977	05/12/77	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Les abords de la grotte de la Mouthe	Arrêté du 06071982	06/07/82	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Site de la grotte de Font de Gaume	Arrêté du 27081987	27/08/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Vallon de la Combe	Décret du 27081987	27/08/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Falaise des Eymaries	Décret du 27081987	27/08/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Ensemble formé par le site de la grotte de Combarelles	Arrêté du 28081987	28/08/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Falaise des EYZIES	Décret du 28081987	28/08/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Gorges de la Vézère	Arrêté du 18091987	18/09/87	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- L extension du site des abords de la grotte de la Mouthe (parcelles n° 140 à 143)	Arrêté du 07101988	07/10/88	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Site de la vallée de la Beune	Arrêté du 19101988	19/10/88	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte de Combarelles I	Arrêté du 12121902	12/12/02	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Abri du Poisson et grottes au lieu-dit gorge d Enfer	Arrêté du 29031913	29/03/13	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte de la Croze à Gontran	Arrêté du 09051914	09/05/14	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Gisement de la Micoque	Arrêté du 08031922	08/03/22	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte sous les ruines du château de Commarque	Arrêté du 12021924	12/02/24	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Gisement préhistorique au lieu-dit Logis-abri de laugerie Haute	Arrêté du 12041927	12/04/27	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Gisemant de Pataud - parcelles 1092 à 1096 et 1209	Décret du 25061930	25/06/30	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte et gisement de l oreille d enfer parcelle 303 section C	Arrêté du 23081932	23/08/32	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Gisement préhistorique du Vignaud - parcelles 1206p et 1209p section A	Arrêté du 29111932	29/11/32	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte d Abzac	Arrêté du 31071934	31/07/34	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Terrain appartenant à l Etat au lieu-dit gorge d Enfer parcelles 825p, 826p	Arrêté du 25081937	25/08/37	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Gisement de Laugerie Basse parcelles 835 à 837, 838p, 839 et 853 section A (25.04.1940 et 23.03.1943)	Arrêtés des 25041940 et 23031943	25/04/40	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Partie du gisement dans la parcelle 853 section A	Arrêté du 23031941	23/03/41	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Ruines du château de Commarque	Arrêté du 02091943	02/09/43	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte de Combarelles II	Arrêté du 24091943	24/09/43	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Abri Audi	Arrêté du 18121946	18/12/46	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte de la Mouthe parcelles 197 et 198 section D	Arrêté du 11061953	11/06/53	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Abri de Cro-Magnon au lieu-dit Chambre d Ane	Arrêté du 09011957	09/01/57	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Parcelle 1097p dépendant du gisement Pataud lieu-dit Le Claud	Arrêté du 09051958	09/05/58	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Château de Tayac et ses dépendances, figurant au cadastre section AC sous le numéro 7, d une contenance de 7 a 90 ca	Arrêté du 26121968	26/12/68	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Grotte La Calevie section B n° 113	Arrêté du 26021974	26/02/74	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Eglise	Arrêté du 25041974	25/04/74	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Pavillon avec pigeonnier	Arrêté du 21121982	21/12/82	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Ancienne forge : façades et toitures du bâtiment d exploitation (grande halle), les logements des ouvriers et du bâtiment qui lui fait suite (ancien dépôt de charbon et minerai) et de la maison du maŒtre de forges. Bief et sa droite d eau	Arrêté du 29081986	29/08/86	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	- Eglise de Tayac (18.04.1895)	Arrêté du 18041895	18950418	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Gorge d Enfer	Arrêté du 24101931	24/10/31	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Abords du château de Commarque	Arrêté du 19051944	19/05/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Rocher de la Peine et abords	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Rochers de la Madeleine et ruines du château fort (commune de Tursac)	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Vallon de Manaurie et manoir de Roucandou (commune de Manaurie)	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 2	- Falaises du single et abords	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	Grotte de Cournazac	AP du 20.03.2006	20.03.2006	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	EL 3	- servitude de halage et de marchepied Rivière La vézère	De plein droit	0	DDESPE	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	I 4	. Diverses lignes MT - BT	Conventions amiables	0	EDFPX	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	T 1	Ligne Niversac-Agen	De plein droit	0	SNCFBx	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	PM 1	- plan d exposition au risque naturel prévisible inondation de la vallée de la Vézère	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 3	aire de nidification du faucon - préservation des iotopes sur les trois sies rupestres situés en partie sur les communes de Les Eyzies, Domme et Vézac	Décret du 15031990	15/03/90	DIRENBx	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	Grotte préhistorique de Nancy	AP du 20.12.2005	20.12.2005	SDAP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	PT 2	Station hertzienne Rouffignac - St Cernin	Décret du 29.10.1991	29.10.1991	DRN	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	PT 2	Station les Eyzies de Tayac-Sireuil	Décret du 29.10.1991	29.10.1991	DRN	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AS 1	Forage de "Font de Gaume"	AP Ddu 05/03/2007	05/03/2007	SIAEP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AS 1	Source de Commarque	AP Ddu 05/03/2007	05/03/2007	SIAEP	
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 1	Grotte préhistorique de Cazelle	Arrêté du 05/12/2013	05/12/2013	DRAC	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	AC 4	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	arrête portant création de la zone de portection du patrimoine architectural, urbain et paysager e&ép	4 mars 2008	SDA	arrête municipal
LES FARGES	I 4	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
LES FARGES	T 1	- Ligne de COUTRAS à TULLE	De plein droit	0	SNCFBx	
LES FARGES	PT 2	- Liaison hertzienne Périgueux - Sarlat (tronçon Champcevinel - Terrasson)	Décret du 02021978	02/02/78	DRN	
LES FARGES	I 3	Antenne de Sarlat DN 150	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
LES FARGES	I 3	Doublement Les Farges - Pazayac DN 250	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
LES FARGES	I 3	Doublement Thenon - Les Farges DN 250	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
LES FARGES	I 3	Eyliac - Les Farges - Le Lardin DN 150	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
LES FARGES	I 3	Les Farges - Pazayac DN 200	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
FLEURAC	AC 2	Vallée de la Vézère de la Beune et de la petite Beune	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
FLEURAC	PT 2	Liaison hertzienne Les Eyzies Rouffignac	Décret	29/10/1991	RTE	
FLEURAC	I 4	Diverses lignes	Convention	0	EDFPgx	
JOURNIAC	AS 1	Source de LOCASSE	arrété préfectoral	20/11/1974	DDAF	
MANAURIE	AC 1	- Falaises du Grand Roc de Laugerie et du Bil et leurs abords immédiats	Décret du 15031990	15/03/90	SDAP	
MANAURIE	AC 1	- Ensemble formé par le vallon de Manaurie et le manoir de Roucaudou avec leurs abords immédiats	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
MANAURIE	AC 1	- Manoir de Roucaudou	Arrêté du 24051974	24/05/74	SDAP	
MANAURIE	AC 2	- Gorges d enfer	Arrêté du 24101931	24/10/31	SDAP	
MANAURIE	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MANAURIE	EL 3	Marchepied Vézère	Décret	29/10/1991	DDESPE	
MANAURIE	T 1	Ligne Nviersac-Agen	Décret	29/10/1991	SNCFBx	
MAUZENS-ET-MIREMONT	AC 1	- Gisement préhistorique de la Faurélie	Décret du 04121930	04/12/30	SDAP	
MAUZENS-ET-MIREMONT	AC 1	- Polissoir au lieu dit Les Justices	Arrêté du 04011968	04/01/68	SDAP	
MAUZENS-ET-MIREMONT	AC 1	- Ruines château Miremont	Arrêté du 18051971	18/05/71	SDAP	
MAUZENS-ET-MIREMONT	AC 2	- Village de Miremont-Haut	Arrêté du 10121971	10/12/71	SDAP	
MAUZENS-ET-MIREMONT	A 1	Forêt de Barade	régime forestier	0	ONF	
MAUZENS-ET-MIREMONT	T 1	Ligne Niversac-Agen	Convention	0	SNCFBx	
MAUZENS-ET-MIREMONT	AS 1	- Forage des Trois Fonts Commune de St Félix de Reilhac et Mortemart	AP de DUP du 24111997	24/12/97	DDAF	
MONTIGNAC	A 4	- servitudes de passage des eaux et de passage des engins servant aux opérations de curage et de faucardage sur les berges et dans le lit des cours d eau non domaniaux : - en amont de l ancien barrage sur la Vézère (écluse ; pont du CD 704	De plein droit	0	DDAF	
MONTIGNAC	EL 3	- Servitude de marchepied : Rivière la Vézère en aval du Pont de Montignac	De plein droit	0	DDESPE	
MONTIGNAC	I 3	- Antenne de Sarlat DN 150	Conventions amiables	0	GDFAngoul	
MONTIGNAC	I 4	- Diverses lignes MT et BT Ligne 90 KV LESPARAT-MONTIGNAC	Conventions amiables	0	EDFBx	
MONTIGNAC	PT 2	- liaison hertzienne TERRASSON-MONTIGNAC : tronçon TERRASSONMONTIGNAC	Décret du 020278 et 100778	02/02/78	DRN	
MONTIGNAC	PT 2	- liaison hertzienne TERRASSON THONAC : tronçon TERRASSON - THONAC	Décret du 26121988	26/12/88	DOTAgen	
MONTIGNAC	AC 1	- Chapelle de l ancien prieuré	Arrêté du 27061925	27/06/25	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Rue Lafitte, maison à galerie parcelle 117, section AP	Arrêté du 12011931	12/01/31	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Quai Mérilhou, maison à pans de bois parcelle 112, section AP, façade et toiture	Arrêté du 12011931	12/01/31	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MONTIGNAC	AC 1	- Quai Mérilhou, maison à pans de bois parcelle 113, section AP, façade et toiture	Arrêté du 12011931	12/01/31	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Quai Mérilhou, maison, parcelle 114 section AP, façade et toiture	Arrêté du 12011931	12/01/31	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Grotte de Lascaux	Arrêté du 27121940	27/12/40	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Ancien clocher de l église	Arrêté du 23111942	23/11/42	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Château de la Grande Filolie (commune de ST AMAND DE COLY)	Arrêté du 18031947	18/03/47	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Château de Coulonges	Arrêté du 06121948	06/12/48	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Souche octogonale de cheminée remontée sur l hopital	Arrêté du 22081949	22/08/49	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Gisement préhistorique de Régourdou	Arrêté du 06011959	06/01/59	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Gisement de la Balutie	Arrêté du 28121960	28/12/60	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Parcelles cadastrales avoisinant la Grotte de Lascaux (arrêtés des 08.05.1962 et 05.09.1962)	Arrêtés des 08051962 et 05091962	08/05/62	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Parcelle 245 section AV, au lieu-dit Lascaux (est abrogé le classement de la dite parcelle qui était intervenu par arrêté en date du 5 Septembre 1962)	Arrêté du 28081964	28/08/64	SDAP	
MONTIGNAC	AC 1	- Ancien hopital St Jean : façades et toitures	Arrêté du 08121966	08/12/66	SDAP	
MONTIGNAC	AC 2	- Abords de la Grotte de Lascaux	Arrêté du 16091948	16/09/48	SDAP	
MONTIGNAC	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
MONTIGNAC	AC 2	- Colline de Lascaux	Arrêté du 05121969	05/12/69	SDAP	
MONTIGNAC	AC 2	- Colline de Lascaux	Décret du 14101982	14/10/82	SDAP	
MONTIGNAC	AC 2	- Extension du site de la colline de Lascaux	Arrêté du 16011987	16/01/87	SDAP	
MONTIGNAC	PM 1	Plan d exposition au risque naturel prévisible inondation de la Vallée de la Vézère révisé	AP du 20122000	0	DDESPE	
MONTIGNAC	AC 1	Hôtel de Bouilhac	AP région 19/08/2008	19/08/2008	SDA	
MONTIGNAC	AC 1	Maison du Chêne	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MONTIGNAC	AS 1	Source de "la fageotte"	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	SDA	
MONTIGNAC	AS 1	Source de "Font Negre"	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	SDA	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 1	- Eglise du Moustier	Arrêté du 09011926	09/01/26	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 1	- Partie du chemin vicinal allant du Moustier au hameau du sol et formant limite entre les communes de St Léon et Peyzac en bordure de la terrasse du Moustier, propriété de l Etat	Arrêté du 06101931	06/10/31	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 1	- Gisement du Moustier acquis par l Etat	Arrêté du 15031932	15/03/32	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 2	- Site de la Roque St Christophe et du Pas du Miroir comprenant tous les terrains situés entre la Vézère et le sommet de la falaise	Décret du 30081939	30/08/39	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 2	- Village et rocher du Moustier	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	EL 3	Rivière Vézère	Décret du 13101956	13/10/56	DDESPE	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	PT 3	Secteur Piégut Pluviers	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	PT 2	Ligne Périgueux-Sarlat Tronçon Rouffignac-Domme	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
PEYZAC-LE-MOUSTIER	I 4	Diverses lignes	Convention	0	EDFPX	
PLAZAC	AC 1	- Eglise	Arrêté du 09061926	09/06/26	SDAP	
PLAZAC	AC 1	Château des Evêques et ancien cimetière (parties délimitées)	Arrêté P du 201098	0	SDAP	
PLAZAC	AS 1	Source du Belet	AP du 29061982	0	DDASS	
PLAZAC	PT 2	Station Rouffignac	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
PLAZAC	PT 2	Ligne hertzienne Périgueux Sarlat Tronçon Rouffignac-Domme	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
PLAZAC	AC 1	Ancien château des Evêques, ancienne chapelle castrale et ancien cimetière de Plazac	AP du 06.06.2005	06.06.2005	SDAP	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AC 1	- Château de l Herm	Arrêté du 10101927	27/09/46	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AC 1	- Eglise de ROUFFIGNAC	Arrêté du 22051900	22/05/00	SDAP	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AC 1	- Grotte du Cro-de-Granville	Arrêté du 20081957	20/08/57	SDAP	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AS 1	Travaux de prélèvement d eau par le forage par prélèvement des sources de Font Marcel et Font Cru	Arrêté Préfect du 16041986	0	Commune	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AS 1	Travaux de prélèvement par le forage des Trois Fonts et mise en place des périmètres de protection de ce captage (Cme de St Félix de Reilhac)périmètre protection éloigné	Arrêté Préfect 24121997	0	Commune	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	PT 2	Liaison hertzienne Périgueux - Sarlat Tronçon Boulazac - Rouffignac	Décret 15031990	0	DRN	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	PT 2	Liaison hertzienne Les Eyzies - Rouffignac Tronçon Rouffignac - Les Eyzies	Décret 29101991	0	DRN	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	I 4	Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	0	EDFPX	
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN	AS 1	- Travaux de prélèvement d eau par le forage de Moulin Triquet mise en place des périmètres de protection	Arrêté préfec 12041996	24/12/97	Commune	
SAINT-AMAND-DE-COLY	AC 1	- Château de la Grande Filolie	Arrêté du 18031947	18/03/47	SDAP	
SAINT-AMAND-DE-COLY	AC 1	- Ensemble de l enceinte de l abbaye	Arrêté du 05071965	05/07/65	SDAP	
SAINT-AMAND-DE-COLY	AC 2	- Village (section AE du cadastre en totalité)	Arrêté du 17031970	17/03/70	SDAP	
SAINT-AMAND-DE-COLY	I 3	Canalisation Les Farges-Pazayac	Convention	0	GGTO	
SAINT-AMAND-DE-COLY	I 4	Diverses lignes MT et BT	Convention	0	EDFPgx	
SAINT-AMAND-DE-COLY	I 4	Ligne 90kv Boriette-Montignac	Convention	0	RTE	
SAINT-AMAND-DE-COLY	AS 1	Source dee "La Peytivie"	AP du 28.01.1983	28.01.1983	DDASS	
SAINT-AMAND-DE-COLY	AS 1	Forage de "La Grande Peytivie"	AP DU 11/12/2007	11/12/2007	Commune	
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	AS 1	Source et forage de Falgueret	arrété préfectoral	20/11/1974	DDAF	
SAINT-CHAMASSY	AC 2	- Single de Limeuil	Décret du 31101985	31/10/85	SDAP	
SAINT-CHAMASSY	AC 1	- Manoir de Perdigat, façades et toitures	Arrêté du 29041971	29/04/71	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT-CHAMASSY	AC 2	- Confluent Vézère Dordogne	Arrêté du 08081969	08/08/69	SDAP	
SAINT-CHAMASSY	AS 1	Puits de viC	AP DU 31051977	0	DDASS	
SAINT-CHAMASSY	EL 3	Dordogne Vézère	Décret du 13101956	13/10/56	DDESPE	
SAINT-CHAMASSY	PM 1	Plan d exposition aux risques naturels prévisibles	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
SAINT-CHAMASSY	T 1	Ligne de Niversac à Agen Ligne de Libourne à Le Buisson	Décret du 30091935	30/09/35	SNCFBx	
SAINT-CHAMASSY	PT 2	Liaison hertzienne Lalinde-Limeuil- Le Buisson	Décret du 06101981	06/10/81	DRN	
SAINT-CHAMASSY	PT 1	Bergerac - Audrix	Décret 16101980 et 18061981	0	TDF	
SAINT-CHAMASSY	I 4	Diverses lignes	Convention	0	EDFPX	
SAINT-CHAMASSY	I 4	Ligne 63 kv MAUZAC - SARLAT- Z-CAMPAGNE	Convention	0	RTE	
SAINT-CHAMASSY	PM 1	plan de prévention du risque inondation vallée de la Dordogne	AP du 23/12/2008		DDESPE	
SAINT-CIRQ	AC 1	- Grotte sise au lieu-dit Sous le Roc parcelle n° 111 section C	Arrêté du 19111958	19/11/58	SDAP	
SAINT-CIRQ	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
SAINT-CIRQ	PT 2	Liison hertzienne Les Eyzies	Décret	29/10/1991	RTE	
SAINT-CIRQ	I 4	Installations sportives	Convention	0	EDFPerigx	
SAINT-CIRQ	T 1	Ligne Niversac-Agen	Décret	29/10/1991	SNCFBx	
SAINT-CIRQ	EL 3	Marchepied Vézère	Décret	29/10/1991	DDESPE	
SAINT-CIRQ	PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles Vallée de la vézère	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
SAINT-FELIX-DE-REILLAC ET MORTEMART	AC 1	- Eglise et presbytère de Mortemart : façades et toitures	Arrêté du 09111984	09/11/84	SDAP	
SAINT-FELIX-DE-REILLAC ET MORTEMART	A 1	Forêt Barade	régime forestier		ONF	
SAINT-FELIX-DE-REILLAC ET MORTEMART	T 1	Ligne Niversac-Agen	Décret du 15031990	15/03/90	SNCFBx	
SAINT-FELIX-DE-REILLAC ET MORTEMART	PT 3	Déviation de Journiac	Décret du 15031990	15/03/90	RTE	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT-FELIX-DE-REILLAC ET MORTEMART	AS 1	- Travaux de prélèvement d eau par le forage des Trois Fonts et mise en place des périmètres de protection de ce captage	Arrêté préfectoral DUP	24/12/97	DDAF	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	I 4	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère - Thonac secteur Lieu-dit La Vayssière Section AH parcelle 225	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère-Thonac lieu-dit La Vayssière Section AH parcelles 227 et 233	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère-Thonac Lieu-dit La Vayssière Section AH parcelle 239	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère-Thonac Lieu-dit La Vayssière Section AH parcelle 222	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère-Thonac Lieu-dit La Vayssière Section AH parcelle 226	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère-Thonac Lieu-dit La Vayssière Section AH parcelle 232	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	JS 1	Installations sportives	Convention	0	DDJSS	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	EL 3	- rivière La vézère (rive gauche)	De plein droit	0	DDESPE	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Gisement préhistorique de la Rochette	Arrêté du 12051932	12/05/32	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Prieuré attenant au manoir de la Salle	Arrêté du 17111941	17/11/41	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Tour penchée de la Vermondie (commune de THONAC)	Arrêté du 29121941	29/12/41	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Cimetière avec sa chapelle, les deux pierres tombales placées devant la croix du cimetière et les enfeux disposés contre la clôture ; les murs de clôture et la porte, l arbre à l intérieur de l enclos	Arrêté du 27031942	27/03/42	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Eglise	Arrêté du 28051942	28/05/42	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Manoir de la Salle : façades et toitures	Arrêté du 21051957	21/05/57	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Manoir de Sergeac : façades et toitures de l ensemble des bâtiments, y compris la tourelle.	Arrêté du 26021964	26/02/64	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Château de Chabans : façades et toitures	Arrêté du 17021972	17/02/72	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 2	- Ensemble formé par le village de St Léon, château de Clérans et terrains en vis-à-vis sur la rive gauche de la Vézère	Arrêté du 11041944	11/04/44	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 2	- Château de Chabans	Arrêté du 18071944	18/07/44	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 2	- Village et rochers du Moustier (commune de Peyzac le Moustier)	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 2	- Côte de Jord et ses abords	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PM 1	- plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la vallée de la Vézère	AP du 03091996 révisé AP du 20122000	03/09/96	DDESPE	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Gisement au lieu-dit Sous le Roc	Arrêté du 15031912	15/03/12	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Abri Castanet dans le vallon de Castelmerle (commune de SERGEAC)	Arrêté du 18101912	18/10/12	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Croix du carrefour, à l entrée du bourg (commune de SERGEAC)	Arrêté du 28091921	28/09/21	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Abri sous roche à bas reliefs préhistoriques du vallon de Castelmerle (abri Reverdit) commune de SERGEAC	Arrêté du 05071924	05/07/24	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Eglise du Moustier (commune de PEYZAC LE MOUSTIER)	Arrêté du 09011926	09/01/26	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Eglise de Sergeac (commune de SERGEAC)	Arrêté du 04101929	04/10/29	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Abri labattut, dans le vallon de Castelmerle (commune de SERGEAC)	Arrêté du 24081931	24/08/31	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Abri Blanchard, dans le vallon de Castelmerle (commune de SERGEAC)	Arrêté du 24081931	24/08/31	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Partie du Chemin Vicinal allant du Moustier au Sol et formant limite entre les communes de St Léon sur Vézère et de Peyzac le Moustier, en bordure de la terrasse basse du Moustier, (propriété de l Etat)	Arrêté du 06101931	06/10/31	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	- Gisement préhistorique du Moustier	Arrêté du 15031932	15/03/32	SDAP	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	L église : villa, gallo-romain - église, nécropole, château, bourg, Moyen-Age	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	La Croix, chapelle expiatoire : sépultures modernes	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	Le TRou des andrevies (grotte de Landrevie) : vestiges médiévaux	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	Sous le Roc, La Tuilière, Camping le Paradis : occupation paléolithique supérieur	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	La Rochette : occupation paléolithique	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	Le château de Chaban : château fort, Moyen-Age	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	La Boissière : occupation, gallo-romain	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	Le Moustier : occupations, paléolithique moyen et supérieur	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	Belcayre, gite inondé, abri du renne et de la métairie : occupations paléolithique supérieur	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AC 1	falaise du conquil : habitats troglodytes, moyen-âge, période moderne	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	AS 1	Forage de "la Rochette"	Arrâté préfectoral du	18 mars 2013	ARS	
SAVIGNAC-DE MIREMONT	AC 1	- Gisement préhistorique de la Ferrassie	Arrêté du 05011960	05/01/60	SDAP	
SAVIGNAC-DE MIREMONT	T 1	Ligne Niversac-Agen	Convention	0	SNCFBx	
SERGEAC	EL 3	- rivière La vézère (rive gauche)	De plein droit	0	DDESPE	
SERGEAC	I 4	- diverses lignes BT et MT	Conventions amiables	0	EDFPX	
SERGEAC	AC 1	- Abri Castanet dans le vallon de Cestelmerle	Arrêté du 18101912	18/10/12	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Croix de carrefour à l entrée du bourg	Arrêté du 28091921	28/09/21	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Abri sous roche du vallon de Castelmerle - Abri Reverdit	Arrêté du 05071924	05/07/24	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Eglise	Arrêté du 04101929	04/10/29	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Abri Blanchard : parcelle 485 Section C et Labattut : parcelle 505 Section C dans le vallon de Castelmerle	Arrêté du 24081931	24/08/31	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Gisement préhistorique de la Rochette (commune de ST LEON SUR VEZERE)	Arrêté du 12051932	12/05/32	SDAP	
SERGEAC	AC 1	- Manoir de Sergeac	Arrêté du 26021964	26/02/64	SDAP	
SERGEAC	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
SERGEAC	PM 1	plan de prévention du risque inondation	AP du 20/12/2000		DDESPE	
SERGEAC	AC 1	zone de Castelmerle : occupations et sites ornés préhistoriques, aménagements troglodytes médiévaux et modernes	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SERGEAC	AC 1	la battue : préceptorerie des Templiers, Myen-âge	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SERGEAC	AC 1	La Rivière : occupations néolithique, gallo-romain (trésor monétaire, mobilier), MOyen-âge (nécropole)	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERGEAC	AC 1	le bourg : vestiges médiévaux (église, cimetière, maison forte, village)	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
SERGEAC	AC 1	le Chause : souterrain, moyen-âge	arrêté préfectoral du	17 mars 2011	DRAC	
THONAC	I 4	- Diverses lignes MT-BT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
THONAC	PT 2	- Liaison hertzienne TERRASSON - THONAC. Tronçon Terrasson Thonac aborgé par décret du 04.02.2002	Décret du 26121988	26/12/88	DRN	
THONAC	PT 3	- Câble St Léon sur Vézère - Thonac au lieu-dit La Combe SaintPeyre : section C parcelles 202 et 203.	Conventions du 22101984	22/10/84	DRN	
THONAC	A 4	- Cours d eau	De plein droit	0	DDAF	
THONAC	AC 1	- Château de Losse (arrêtés des 05.08.1932 et 08.03.1943)	Arrêtés des 05081932 et 08031943	05/08/32	SDAP	
THONAC	AC 1	- Tour penchée de la Vermondie	Arrêté du 29121941	29/12/41	SDAP	
THONAC	AC 1	- Château d Auberoche : façades et toitures de l ensemble des bâtiments et cour-jardin avec ses terrasses (commune de FANLAC)	Arrêté du 20011962	20/01/62	SDAP	
THONAC	AC 1	- Château de Losse : jardin sur terrasse situé le long de la Vézère entre le pavillon dit du Moulin et le corps du logis du château	Décret du 15031990	15/03/90	SDAP	
THONAC	AC 2	- Abords du château de Losse à l exception des parties classées	Arrêté du 28011944	28/01/44	SDAP	
THONAC	AC 2	- Château de Losse et ses abords immédiats	Arrêté du 03051944	03/05/44	SDAP	
THONAC	AC 2	- Ensemble formé à Thonac par l allée d arbres comprise entre le village et le pigeonnier faisant partie de la ferme du Colombier (Chemin Vicinal n° 1 de Thonac à Fanlac) et ce pigeonnier	Arrêté du 16101952	16/10/52	SDAP	
THONAC	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
THONAC	EL 3	- Rivière la Vézère (rive droite)	De plein droit	0	DDESPE	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

THONAC	AC 1	Château de Losse, avec ses jardins et son parc	AP du 19/10/2007	19/10/2007	SDAP	
THONAC	PM 1	plan de prévention du risque inondation	AP du 20/12/2000		DDESPE	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique dit Abri Cellier au Ruth	Arrêté du 12041927	12/04/27	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique du Ruth	Arrêté du 16081927	16/08/27	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Nef de l église	Arrêté du 14121927	14/12/27	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique au lieu-dit la Forêt	Arrêté du 25061930	25/06/30	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique de Liveyre	Arrêté du 25121930	25/12/30	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique au lieu-dit Roque Barbel	Arrêté du 21111936	21/11/36	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Site des rochers de l Angle et des Neuf frères et leurs abords immédiats	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	Voir commune les Eyzies de Tayac
TURSAC	AC 1	- Rochers de la Madeleine, ruines du château fort et leurs abords	Arrêté du 28071944	28/07/44	SDAP	Voir commune les Eyzies de Tayac
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique de la Madeleine	Arrêté du 22101956	22/10/56	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Château de Marzac : vestiges du cloŒtre	Arrêté du 13031963	13/03/63	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Maison forte de Reignac : façades et toitures	Arrêté du 16101964	16/10/64	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Gisement préhistorique au lieu-dit Reignac	Arrêté du 25041966	25/04/66	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Ruines du Fort de Tursac	Arrêté du 17071978	17/07/78	SDAP	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TURSAC	AC 1	- Grotte de la Forêt parcelle 167 section AN	Arreté du 03071981	03/07/81	SDAP	
TURSAC	AC 1	- Château de Marzac : diverses parties et sols	Arrêté du 15031991	15/03/91	SDAP	
TURSAC	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
TURSAC	AC 2	- Site des Gorges de la Vézère	Arrêté du 18091987	18/09/87	SDAP	
TURSAC	EL 3	Rivière Vézère	Décret du 13101956	13/10/56	DDESPE	
TURSAC	PT 2	Liaison hertzienne Périgueux-Sarlat Tronçon Rouffignac -Domme	Décret du 15031990	15/03/90	DRN	
TURSAC	PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles Vallée de la vézère	AP du 030996 révisé par AP du 201200	23/09/96	DDESPE	
TURSAC	AC 1	Gorges de la Vézère	Décret du 18/09/1987	18/09/1987	SDAP	
VALOJOULX	PT 3	- Câble Thonac-La Chapelle Aubareil	Conventions amiables	0	CCLPgx	
VALOJOULX	A 4	- Ruisseau Le Turançon	De plein droit	0	DDAF	
VALOJOULX	I 4	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	0	EDFPgx	
VALOJOULX	EL 3	- rivière La vézère (rive gauche)	De plein droit	0	DDESPE	
VALOJOULX	AC 1	- Château de Losse (commune de Thonac)	Décret du 15031990	15/03/90	SDAP	
VALOJOULX	AC 1	- Gisement de la Combe	Décret du 15031990	15/03/90	SDAP	
VALOJOULX	AC 1	- Eglise	Arrêté du 25021974	25/02/74	SDAP	
VALOJOULX	AC 2	- Château de Losse et ses abords à Thonac et Valojoulx	Arrêté du 28011944	28/01/44	SDAP	
VALOJOULX	AC 2	- Vallées des Beunes et de la Vézère	Arrêté du 20091966	20/09/66	SDAP	
VALOJOULX	PM 1	plan de prévention du risque inondation	AP du 20/12/2000		DDESPE	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOMCOMMUNE	Code	DESIGNATION	NOMTEXTE	DATETEXTE	NOM_SERV	OBSERVATION
LIMEUIL	AC 1	- Eglise St Martin	Arrêté du 29111965	29/11/65	SDAP	
LIMEUIL	AC 2	- Village	Arrêté du 25011944	25/01/44	SDAP	
LIMEUIL	AC 2	- Chapelle St Martin et cimetière	Arrêté du 17071944	17/07/44	SDAP	
LIMEUIL	AC 2	- Route touristique Single de Limeuil	Arrêté du 03071963	03/07/63	SDAP	
LIMEUIL	AC 2	- Confluent Vezère-Dordogne	Arrêté du 08081968	08/08/68	SDAP	
LIMEUIL	AC 2	- Single de Limeuil	Décret du 31101985	31/10/85	SDAP	
LIMEUIL	AS 1	Source Les Jaumards	Décret du 05.03.1998	05.03.1998	Commune	
LIMEUIL	PT 2	Liaison hertzienne Lalinde-Limeuil-Le Buisson	Décret du 06101981	06/10/81	DRN	
LIMEUIL	EL 3	Dordogne - Vézère	Décret du 13101956	13/10/56	DDESPE	
LIMEUIL	PT 1	Liaison hertzienne Domme	AP du 08061967	0	DRN	
LIMEUIL	AC 3	Protection de biotope	AP du 03.12.1991	03.12.1991	DIRENBx	
LIMEUIL	AS 1	Forage "Fongaufié"	Arrêté du 05.12.2011	05/12/2011	DDAS	
LIMEUIL	PM 1	PPRinondation de La Dordogne et de La Vézère	Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008	23/12/2008	DDT	Fiche créée le 22 07 2015 en remplacement de la précédente

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOMCOMMUNE	Code	DESIGNATION	NOMTEXTE	DATETEXTE	NOM_SERV	OBSERVATION
AUDRIX	AC 1	- Eglise	Arrêté du 27121973	27/12/73	SDAP	
AUDRIX	I 4	Diverses lignes MT/BT	Convention	0	EDFPX	
AUDRIX	PT 3	Passage en terrains privés	Convention	0	CCLB	
AUDRIX	AC 2	Site inscrit de la vallée de la Vézère	arrêté ministériel MEEM	28/07/2016	DREAL	
AUDRIX	AC 2	Site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes.	Décret du 11 décembre 2015 publié le 13 déc	11/12/2015	DREA	Fiche créée par ylr le 28 12 2015

Erratum - Servitude EL 3 :
Services concernés : EPIDOR et DDT 24
Texte de référence : Article L.2131-2 du CG3P

EVOLUTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

Dans le cadre de la démarche plus générale qui vise à faire de cette vallée un Grand Site de France, les protections réglementaires concernant les sites classés et inscrits ont évolué.

Le classement relatif aux sites classés, concernant les sites de la Vallée de la Vézère, La Ferrassie et la grotte de Rouffignac, a été officialisé par le décret ministériel du 11 décembre 2015 publié au Journal Officiel de la République le 13 décembre 2015.

Le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme comprend ainsi 5 sites classés, représentant une superficie de 10 872 ha (21,2% du territoire) :

- Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, classé par décret ministériel le 11 décembre 2015
- Le site classé du cingle de Limeuil (commune de Limeuil et St-Chamassy) classé par décret ministériel le 31 octobre 1985
- Le site classé de la Ferrasie (commune de Savignac de Miremont et du Bugue) classé par décret ministériel le 11 décembre 2015
- Le site classé de la grotte de Rouffignac (commune de Rouffignac et de Fleurac) classé par décret ministériel le 11 décembre 2015
- Le site classé de la grotte de Bara Bahau (commune du Bugue) classé par décret ministériel le 29 novembre 1991

De plus, un arrêté ministériel en date du 28 juillet 2016 a prononcé l'inscription, au titre des sites, d'un large territoire aux abords de ces sites classés.

Le tableau actualisé des espaces protégés

Communes	**Espaces protégés (MH, site, SPR, secteur sauvegardé) -** *(Données : UDAP de la Dordogne)*
Aubas	Le château de Sauveboeuf L'église Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Audrix	L'église Le débord de périmètre du manoir de Perdigat à Saint Chamassy Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Le Bugue	Le manoir de Monpeyran La grotte de Bara-Bahau Les débords des périmètres du château de Campagne, de la grotte sous le roc à Saint Cirq du Bugue, du gisement préhistorique de la Ferrassie de Savignac de Miremont Le site classé de la Ferrassie Le site classé de la Grotte de Bara Bahau Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne) Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Campagne	L'église Le château avec ses dépendances, son parc et ses clôtures Le gisement du roc de Marsal La grotte préhistorique de la Muzardie

	Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
La Chapelle Aubareil	Le débord de périmètre du gisement de la Combe à Valojoulx Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Les Eyzies de Tayac-Sireuil	Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère La zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager Grotte préhistorique de Cazelles Grotte préhistorique de Cournazac Grotte préhistorique de Nancy Cabane en pierre sèche de Pechmémie Pavillon avec pigeonnier à Sireuil Grotte et gisement de l'Oreille d'Enfer Grotte de la Mouthe Grotte de Font-de-Gaume Grotte de la Croze Grotte du château de Comarque Grottes des Combarelles Grotte d'Abzac Gisement préhistorique du Vignaud Gisement préhistorique du Pataud Gisement de la Micoque Gisement préhistorique de Laugerie-Haute Gisement de Laugerie-Basse Ancienne forge des Eyzies Eglise Saint-Martin de Tayac Eglise Saint-Martin de Sireuil Château de Tayac et ses dépendances Château de Commarque Abri du Poisson et abri Lartet Abri de Cro-Magnon, Abri Audi
Fanlac	L'église, la croix et le château d'Auberoche, le site inscrit du bourg
Les Farges	Le débord de périmètre du château de Sauveboeuf d'Aubas Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Fleurac	Les débords des périmètres du château de Chabans à Saint Léon sur Vézère, de la grotte de Cro de Granville à Rouffignac, du gisement de Roc Barbel à Tursac Le site classé de la Grotte de Rouffignac Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée et de la Vézère
Limeuil	L'église Saint Martin Le débord de périmètre du manoir de Perdigat de Saint Chamassy Le site classé du cingle de Limeuil Le site inscrit de la chapelle Saint Martin et cimetière Le site inscrit de la vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne) Le site inscrit du village de Limeuil Le site inscrit du cingle de Limeuil
Manaurie	Le manoir de Roucaudou Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la Vallée de la Vézère
Mauzens et Miremont	Les ruines du château de Miremont Le polissoir au lieu dit "Les Justices" Le gisement de la Faurelie Le site inscrit de la Vallée de la Vézère
Montignac	La chapelle de l'ancien prieuré La maison à galerie sur Laffitte L'ancien Hôpital Saint Jean

	L'église (ancien clocher) Le château de Coulonges ; L'Hotel de Boulhiac La maison Duchène La souche de cheminée octogonale de l'Hôpital Les maisons Quai Mérilhou Le gisement du Régourdou Le gisement de la Balutie La grotte de Lascaux Lies débords des périmètres du château de la grande Filolie de Saint Amand de Coly, du château de Losse de Thonac Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Peyzac le Moustier	L'église du Moustier Les débords des périmètres du gisement préhistorique du Moustier à Saint Léon sur Vézère, du chemin du Moustier au sol à Saint Léon sur Vézère, de l'abri Cellier à Tursac, du gisement du Ruth à Tursac, du gisement de Reignac et de la maison forte de Reignac à Tursac, du gisement au lieu dit "sous le roc" à Saint Léon sur Vézère Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Plazac	L'église Le château des Evêques et ancien cimetière Le débord de périmètre du château de Cha bans de Saint Léon sur Vézère Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	L'église Le château de l'Herm La grotte de cro de granville Le site classé de la Grotte de Rouffignac Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Saint Amand de Coly	L'église et enceinte de l'Abbaye Le château de la grande filolie Le site inscrit du village Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Saint Avit de Vialard	Le débord de périmètre du Manoir de Monpeyran du Bugue
Saint Chamassy	Le manoir de Perdigat Le dolmen de Cantegrel Le débord de périmètre de l'église d'Audrix Le site classé du cingle de Limeuil Le site inscrit de la vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne) Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Saint Cirq	La grotte sous le roc Le débord de périmètre de la grotte préhistorique de la Muzardie de Campagne Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la Vallée de la Vézère
Saint Félix de Reillac et Mortemart	L'église et presbytère de Mortemart
Saint Léon sur Vézère	L'église Le Manoir de la Salle Le prieuré Le château de Chaban Le cimetière et sa chapelle Le gisement au lieu dit "sous le roc" Le gisement préhistorique du Moustier Le gisement préhistorique de la Rochette

	Le chemin du Moustier au Sol Les débords de périmètres de la tour penchée de la Vermondie à Thonac, de l'abri cellier de Tursac, de l'église du Moustier à Peyzac le Moustier, de la croix de carrefour à l'entrée du bourg de Sergeac, de l'église et du manoir de Sergeac, les abris Blanchard, Labattut, Reverdit, Castenet dans le vallon de Castelmerle à Sergeac Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Savignac de Miremont	Le gisement préhistorique de la Ferrassie Le débord de périmètre du gisement de la Faurelie à Mauzens et Miremont Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site classé de la Ferrassie Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Sergeac	L'église Le manoir de Sergeac La croix de carrefour à l'entrée du bourg Les abris Blanchard, Castenet, Reverdit et Labattut dans le valon de Castelmerle Le débord de périmètre du gisement préhistorique de la Rochette de Saint Léon sur Vézère Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Thonac	La Tour penchée de la Vermondie Le château de Losse, ses jardins et son parc Le débord du château d'Aube roche de Fanlac Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Tursac	L'église, la maison forte de Reignac, le château de Marzac, les ruines du fort de Tursac, l'abri Cellier, le gisement du Ruth, le gisement de Roc Barbel, la grotte de la Forêt, le gisement préhistorique "La Forêt", le gisement de Reignac, le gisement de Liveyre, le gisement de la Madeleine, les débords de périmètres de l'église du Moustier à Peyzac le Moustier, le chemin du Moustier au sol de Saint Léon sur Vézère, le gisement préhistorique du Moustier à Saint Léon sur Vézère, Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, le site inscrit de la vallée de la Vézère.
Valojoulx	Les cabanes jumelées en pierre sèche L'église Le gisement de la Combe Le débord de périmètre du château de Losse à Thonac Le site inscrit de la vallée de la Vézère

SERVITUDE AC1

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

****

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n^0 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n^0 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n^0 80-923 et n^0 80-924 du 21 novembre 1980, n^0 82-211 du 24 février 1982, n^0 82-220 du 25 février 1982, n^0 82-723 du 13 août 1982, n^0 82-764 du 6 septembre 1982, n^0 82-1044 du 7 décembre 1982 et n^0 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n^0 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n^0 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n^0 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n^0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n^0 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n^0 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n^0 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n^0 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n^0 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n^0 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n^0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n^0 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des “abords” dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(I) L'expression “ périmètre de 500 mètres ” employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. “ La Charmille de Monsoult” rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction “ Résidence Val Saint-Jacques ” : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude “ abords ” est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat rèpond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriètaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n^{0} 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement *à* tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-I dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire “immeuble menaçant ruine ”, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n^0 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3o de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n^0 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n^0 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) ***Abords des monuments historiques classés ou inscrits***

Néant.

SERVITUDE AC2

****

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

****

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n^0 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n^0 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n^0 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n^0 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n^0 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n^0 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n^0 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n^0 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n^0 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n^0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n^0 69-603 du 13juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n^0 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars

1935, époux Moranville *leb.,* p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n^0 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf Si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission

supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n^0 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cuit. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n^{0} 69-607 du 13 juin

1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-I du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, Si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n^{0} 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n^{0} 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) ***Classement d'un site et instance de classement***

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n^0 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [301 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de 1'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-i et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-I du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n^0 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n^0 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n^0 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n^0 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n^0 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n^0 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des

constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 *a.*

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 *b.*

SERVITUDE AS1

****

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

****

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n^0 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n^0 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n^0 67-1093 du 15 décembre 1967 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14 livre III – Titre II- chapitre I).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 1322-3 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées a la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 et du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n^{0} 84-896

du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Service déconcentré de l'Etat
D.D.A.F.
Rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24016 - PERIGUEUX CEDEX

Service Gestion de l'Eau

SO - GM/AF 98 N° 980339

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de LIMEUIL en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le **puits des JAUMARDS 1** ;
- la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau ;
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , la circulaire du 16 juin 1994, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs au zones de répartition des eaux ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de Décembre 1991 ;

VU le rapport relatif à l'approfondissement du puits des Jaumards n° 1 de Juillet 1992 ;

VU le rapport de synthèse, complétant le rapport hydrogéologique précité, du 20 Décembre 1996 ;

VU les délibérations du 30 Mars 1990 et du 8 Décembre 1995 du Conseil Municipal de la Commune de LIMEUIL portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1997 dans la commune de LIMEUIL, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 20 Janvier 1998 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le puits des **Jaumards 1**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - La Commune de LIMEUIL est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines par le puits des **Jaumards 1**, situé sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par la commune de LIMEUIL ne pourra excéder 20 m3/heure ou 400 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de LIMEUIL, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits des **Jaumards 1**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, aux parcelles n° 276, 282, 277 (en partie), Section F, lieu-dit "Saint Martin", Commune de LIMEUIL.

* Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra à l'ensemble des parcelles délimité sur le plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, situé sur la commune de LIMEUIL (lieux dits « Saint Martin, Fongaufié, Perdigat Rive Droite»).

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, au secteur délimité sur le plan d'ensemble ci-joint au 10 000ème, situé sur la commune de LIMEUIL.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sont interdites les activités ou installations suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière et de toute excavation ;
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ;
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques ou de matières dangereuses ou fermentescibles en dehors de l'usage individuel ou domestique ;
- L'installation de décharge contrôlée, centre d'enfouissement, déchetterie, incinérateur ;
- Le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage (établissement relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement);
- Le dépôt et le déversement de matières dangereuses (matières de vidange, produits radioactifs) et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau ;
- L'épandage de lisiers et purins ;
- La réalisation de puits, forage, ou tout ouvrage captant des eaux souterraines, hormis les projets de nouveaux captages AEP ;
- La réalisation de puits filtrants, puisards et puits perdus destinés à l'évacuation d'eaux usées.

- Sont soumises bien évidemment à la réglementation générale en vigueur toutes les autres activités ou installations susceptibles de générer une pollution. En particulier, les constructions d'habitations nouvelles ne pouvant être autorisées que sous respect très strict de la réglementation en matière de traitement des eaux ménagères et eaux vannes et après avis de l'autorité sanitaire. Si besoin est, cette dernière pourra exiger une étude hydrogéologique spécifique.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Toute activité ou installation, susceptible de générer une pollution sera bien évidemment soumise à une application stricte de la Réglementation Générale. Certaines dispositions de cette réglementation pourront être renforcées, si nécessaire.

6-4 : A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

- Au niveau agricole, au delà de l'application stricte de la réglementation générale, les emplois d'engrais et de fumures azotées devront être pratiqués avec vigilance, dans le sens du code de bonne conduite défini dans la directive « nitrates » du 22 Novembre 1993. L'utilisation de traitements chimiques, notamment les pesticides pourrait être réglementée, si des anomalies étaient constatées à l'occasion d'analyses d'eau.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de LIMEUIL.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de d'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection rapprochée.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 15 - L'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1970, fixant une précédente autorisation de prélèvement d'eau par le **puits des Jaumards** en faveur de la commune de LIMEUIL et les précédents périmètres de protection du captage précité, est annulé.

ARTICLE 16 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de BERGERAC,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement,
- M. le Maire de LIMEUIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A PERIGUEUX, le - 5 MARS 1998

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur [illegible] Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

PREFECTURE de la DORDOGNE

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Robert SAUT

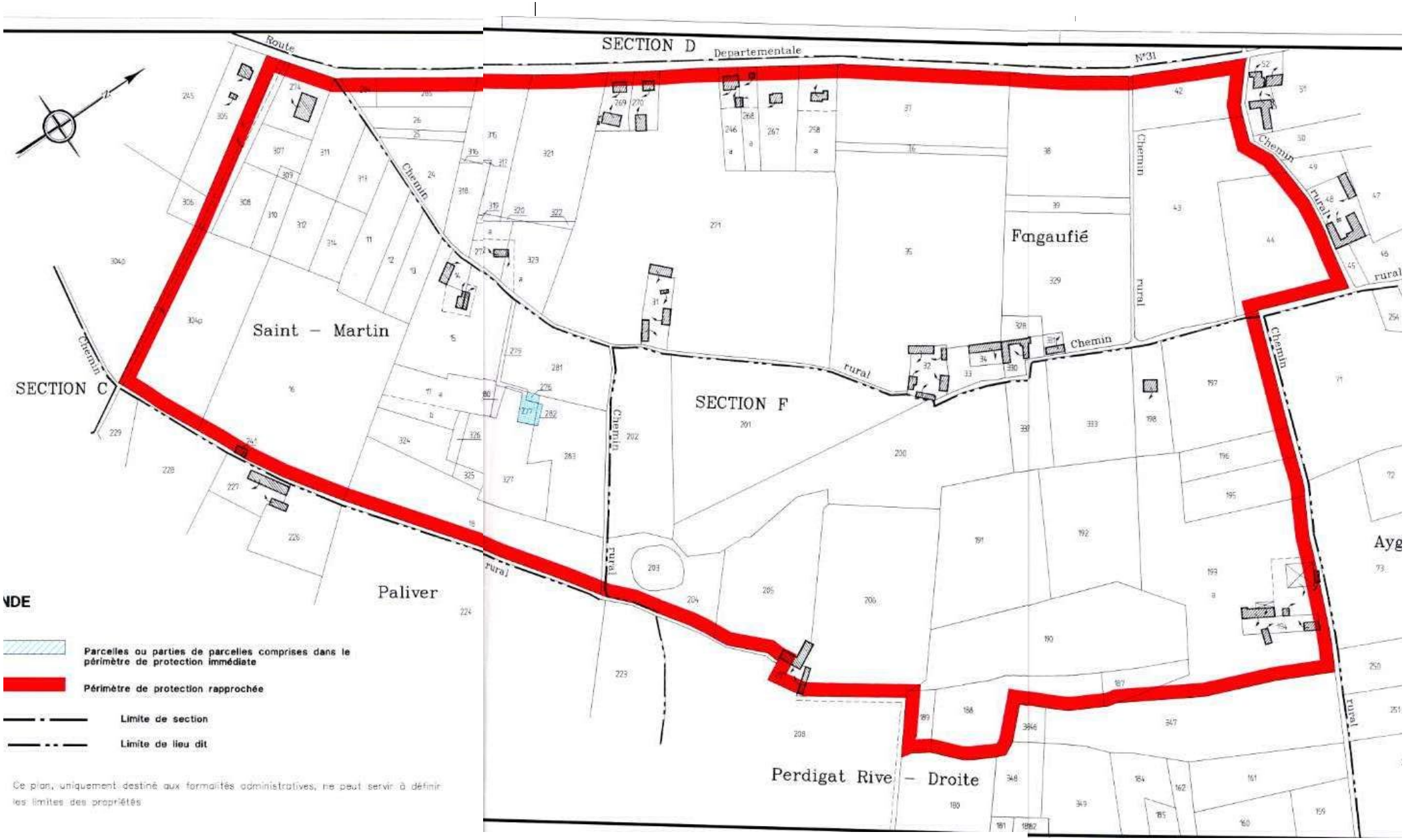
SECTION D
Departementale
N°31
Route
Chemin
Saint – Martin
SECTION C
Paliver
SECTION F
Fongaufié
Perdigat Rive – Droite
rural
Parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Limite de section
Limite de lieu dit
Ce plan, uniquement destiné aux formalités administratives, ne peut servir à définir les limites des propriétés

PUITS 1 des Jaumards

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE : 1/10000

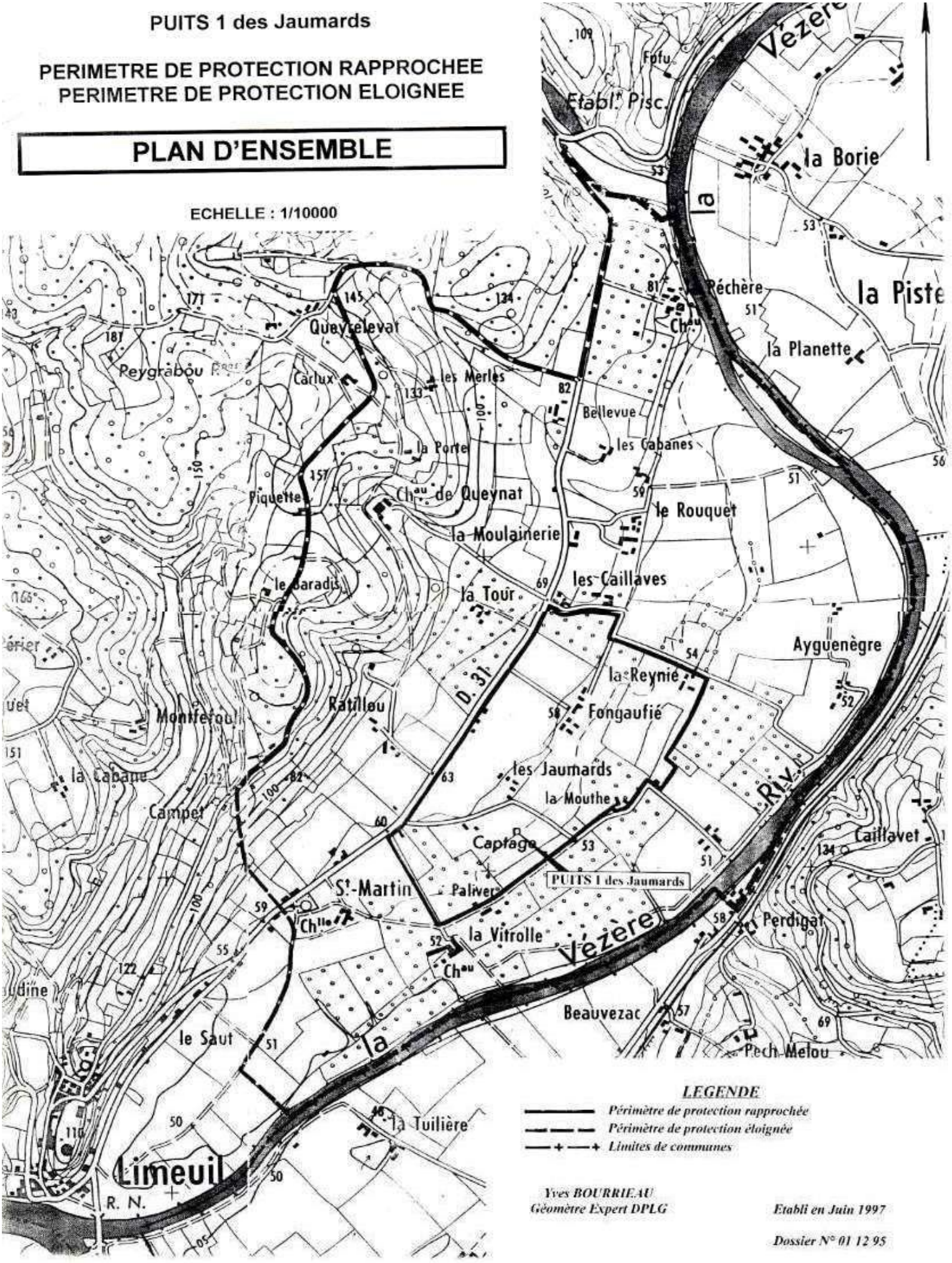

LEGENDE

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Limites de communes

Yves BOURRIEAU
Géomètre Expert DPLG

Etabli en Juin 1997

Dossier N° 01 12 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

111428

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage de« Fongaufié » sur la commune de Limeuil

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 9 décembre 2009, par laquelle la commune de Limeuil sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage de « Fongaufié » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 janvier 2010 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 03 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 septembre 2011 ;

Considérant :

- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Aquitaine,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Limeuil, du forage « Fongaufié » ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Limeuil est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du forage de « Fongaufié », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage se situe à 1,3 km au nord-est du bourg au lieu-dit « Fongaufié », à 300 m de la station de pompage des Jaumards.
Code national BSS : 08077X0056
Coordonnées Lambert 93 : X = 534 531 m, Y = 6 423 877 m, Z = 62 m EPD
Il capte l'aquifère Coniacien entre 110 m et 185 m de profondeur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
28 m^3/h	550 m^3/j	60 000 m^3/an

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants :
- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée.

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage de « Fongaufié » qui s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 640 m^2, le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle n° 414 de la section F du cadastre communal.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété de la commune de Limeuil.
- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- La tête de l'ouvrage est protégée par un caisson fermé avec un cadenas ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus régulièrement sans utilisation de produits phytosanitaires ;

- Le périmètre est ceinturé par un fossé afin de dériver les eaux susceptibles de stagner sur le site, et de les diriger vers le fossé principal de la RD 31 qui doit être nettoyé et recalibré.

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Limeuil est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de « Fongaufié ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Les eaux du forage subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Limeuil veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

La commune de Limeuil établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au maire de Limeuil pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat en Dordogne.

Un avis sera inséré par les soins de la délégation territoriale de l'ARS et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

  En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

  En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Limeuil, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Liste des annexes :

- plan de situation
- plan du PPI
- coupe du forage

Commune de Limeuil
Forage de « Fongaufié »

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000°

Commune de Limeuil
Forage de « Fongaufié »

Périmètre de protection immédiate

Echelle : 1/2 000°

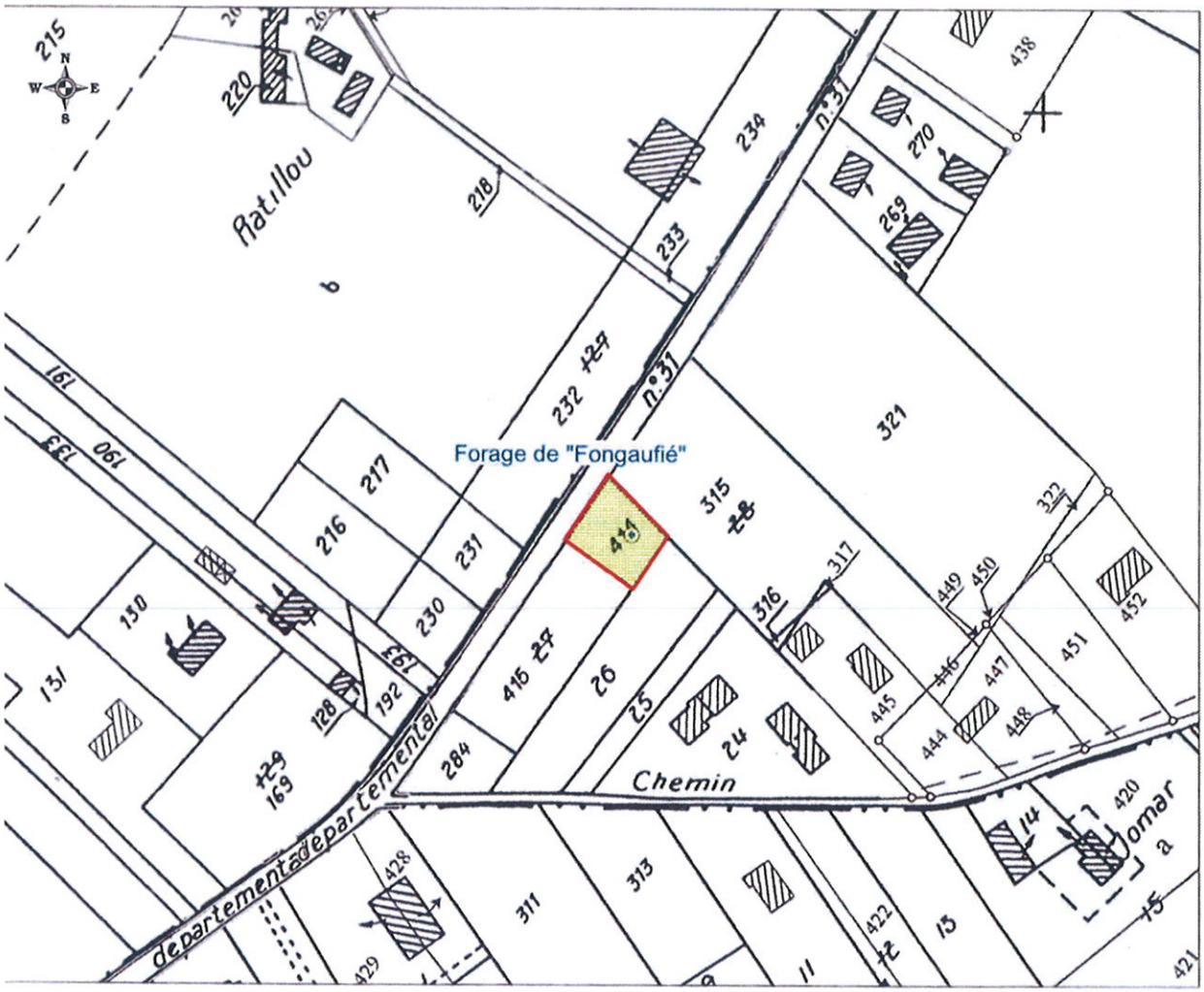

Parcelle F 414 (propriété de la commune de LIMEUIL)

Périmètre de protection immédiate (confondu avec le périmètre de protection rapprochée)

Commune de Limeuil
Forage de « Fongaufié »

Coupes géologique et technique du forage d'exploitation

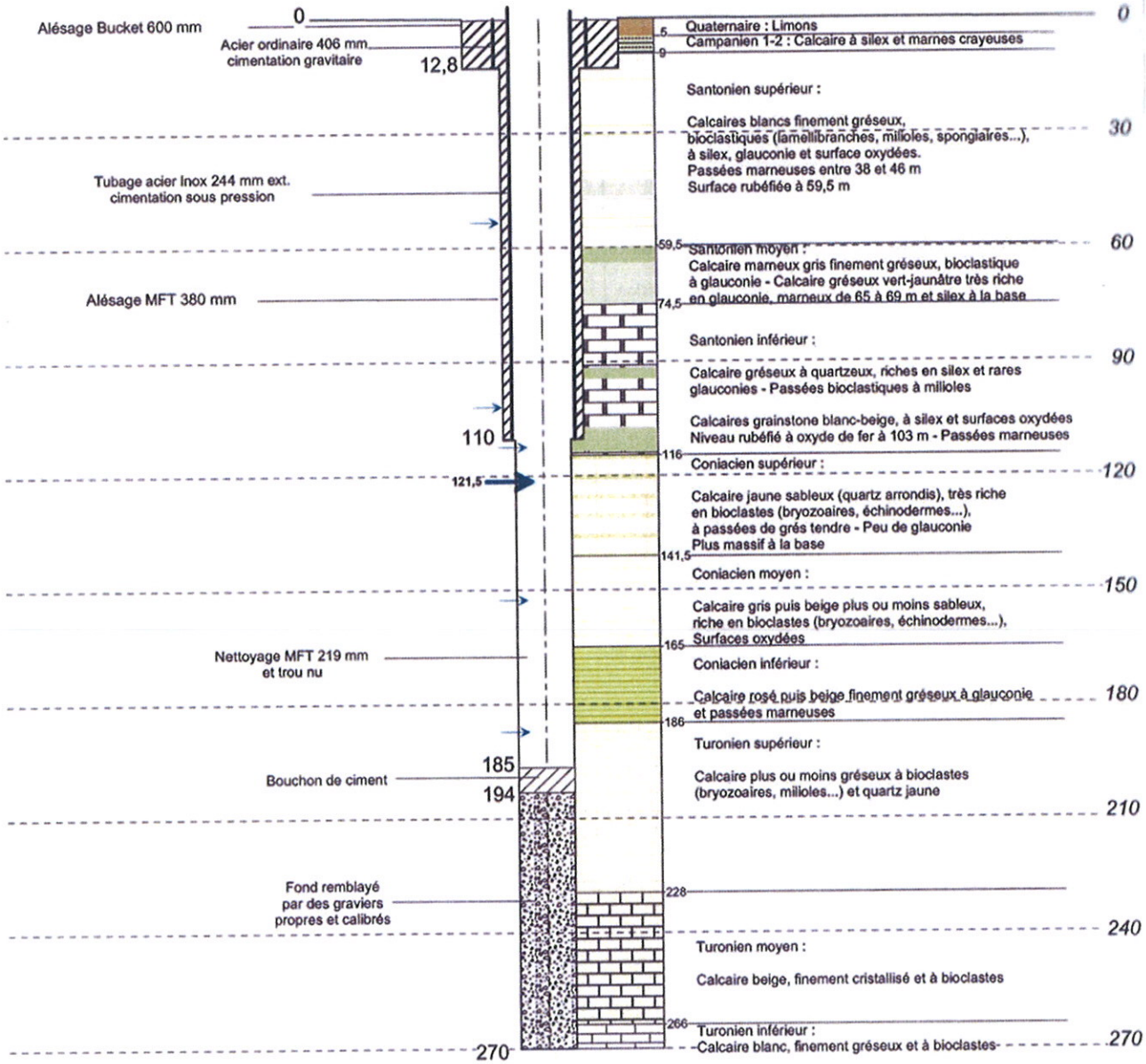

S.H.E.

S.M.P.E.P. DE TERRASSON

Mise en place des périmètres de protection

SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DEFINIS

Ouvrage de captage

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1/10 000

N

W E

S

SAINT - AMAND - DE - COLY

SAINT - AMAND - DE - COLY

LACASSAGNE

DE

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 30-01-2008

S.H.E.

S.M.P.E.P. de TERRASSON

mise en place des périmètres
de protection des forages de COLY

limite du PPE

limite du PPR

Echelle : 1/30 000

CONDAT-SUR-VEZERE

TERRASSON

CHAVAGNAC

AUBAS

COLY

LA DORNAC

SAINT-AMAND
DE-COLY

LA CASSAGNE

B 66

B 104

0 300 600 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE
080157

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Environnement
48 bis, rue paul Louis Courier
24016 – Périgueux Cedex
☎ 05.53.03.10.50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA DORDOGNE

Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

31 JAN. 2008

ARRETE

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
  des forages B 66 et B 104 sur le territoire de la commune de Coly

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.321-1 à L.321.7 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.16-1, R.16-1 et R.16-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.123-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R.123-22 ;

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 6 août 1996 ;

VU la délibération du 24 mai 2000, par laquelle le S.M.P.E.P. (syndicat mixte de production d'eau potable) de Terrasson sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection des forages B 66 et B 104 sur le territoire de la commune de Coly ;

VU les rapports de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2003 et du 14 juin 2004 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 21 septembre 2007 sur le territoire de la commune de Coly conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 1er octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2007 ;

VU le rapport de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT :

que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne :

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le S.M.P.E.P. (syndicat mixte de production d'eau potable) de Terrasson des forages B 66 et B 104, situés sur le territoire de la commune de Coly,
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le S.M.P.E.P. de Terrasson est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages B 66 et B 104 des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage B104 est implanté sur la parcelle cadastrée N°936 section A1 de la commune de Coly au lieu-dit « La Rivière ».
Indice BSS: 0784-3X-0015
Coordonnées Lambert II étendu : X= 515 240 , Y= 2 010 805 , Z= +108 NGF

Le forage B66 est implanté sur la parcelle cadastrée N°929 section A1 de la commune de Coly au lieu-dit « Près de la Rivière ».
Indice BSS: 0784-3X-0014
Coordonnées Lambert II étendu : X= 515314,22 , Y= 3311212,36,0 , Z= +106,4 NGF

Ils exploitent l'aquifère du Jurassique (Bathonien Bajocien) entre 70 et 175 m de profondeur.

ARTICLE 4- Caractéristiques des prélèvements

Nom des captages	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
Forage B104	200 m^3	4000 m^3	900 000 m^3
Forage B66	150 m^3	3000 m^3	500 000 m^3

Les forages sont exploités alternativement. En période de pointe un pompage simultané est autorisé à 300 m3/h, soit 6000 m3/jour.

ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants:

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate (PPI)

Ils sont constitués des parcelles suivantes :

- Forage B104 : les parcelles n° 933, 934, 935, 936, 937et 938 de la section A1 du cadastre de Coly,
- Forage B 66 : la parcelle n° 929 de la section A1 du cadastre de Coly.

Ces périmètres doivent être et demeurer la pleine propriété du S.M.P.E.P. de Terrasson.

- Ils sont clôturés à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé.
- Il devra être posé des glissières le long de la façade ouest. Une variante est possible par la mise en place d'un merlon.
- Les têtes de forage sont rehaussées d'un mètre par rapport au sol pour prévenir les risques d'inondation ou de ruissellement vers les ouvrages.
- L'accès à l'intérieur des périmètres est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les dispositifs de captage et d'amenée d'eau sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.
- Les terrains sont entretenus régulièrement et débroussaillés. Les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

6.2. Périmètre de protection rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 2,5 km^2, le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux forages et concerne la commune de Coly.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

→ Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :

- création de carrières, d'excavation, d'étangs ;
- l'épandage ou l'infiltation de lisiers, de matières de vidange ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles (sauf les matières compostées comme le fumier) ;
- la réalisation de forages, à usage domestique et industriel à vocation d'irrigation

→ Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le dépôt et l'utilisation d'engrais, de pesticides, de désherbant ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est contrôlée (vérification des cahiers d'épandage) et doit faire l'objet d'une action de sensibilisation avec la Chambre d'Agriculture;
- les puits et forages existants sont aménagés pour éliminer tout risque de contamination des eaux souterraines,

6.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 32 Km^2, le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Aubas, de Condat/Vézère, de Coly, de St Amand de Coly, Terrasson, Chavagnac et La Dornac (voir plan joint).

Ce périmètre sert principalement à protéger les dépressions karstiques qui sont en relation rapide avec l'aquifère.

La réglementation générale s'applique de manière stricte, avec le souci de la protection de la ressource. Les installations existantes doivent être conformes aux normes. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

6.4. Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du S.M.P.E.P. de Terrasson, la commune de Coly, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 7 - Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - Distribution et traitement de l'eau

Le S.M.P.E.P. de Terrasson est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partirdes forages B 66 et B 104.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les eaux des forages subissent un traitement de désinfection avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le S.M.P.E.P. de Terrasson veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - Information des tiers

A la charge du Préfet

- le présent arrêté est notifié au S.M.P.E.P. de Terrasson, et au maire de Coly, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

A la charge du président du S.M.P.E.P. de Terrasson

- Le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faîte par lettre recommandée avec accusé de réception
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur:
  - La notification aux propriétaires
  - L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme

A la charge de la commune de Coly

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Coly dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une **durée minimale de deux mois**.

ARTICLE 12 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
Le sous-préfet de Sarlat
Le Maire de la commune de Coly,
Le président du S.M.P.E.P. de Terrasson,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2008

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

Liste des annexes :

- plan de situation
- plan et état parcellaire des PPI, PPR et PPE

EL_3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales pu des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service .gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités, d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

SERVITUDE I3

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

****

I. - GENÉRALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n^0 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n^0 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE** – 42 rue Général de Larminat BP 56 33035 Bordeaux

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière
33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière

33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - CES SERVITUDES ACCORDENT A GAZ DE FRANCE ET A TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LUI, LE DROIT :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose,

les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - OBLIGATIONS DE " FAIRE ", ACCEPTEES PAR LES PROPRIETAIRES QUI S'ENGAGENT :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL - LES PROPRIETAIRES S'ENGAGENT :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

3-3) RTE et GRDF

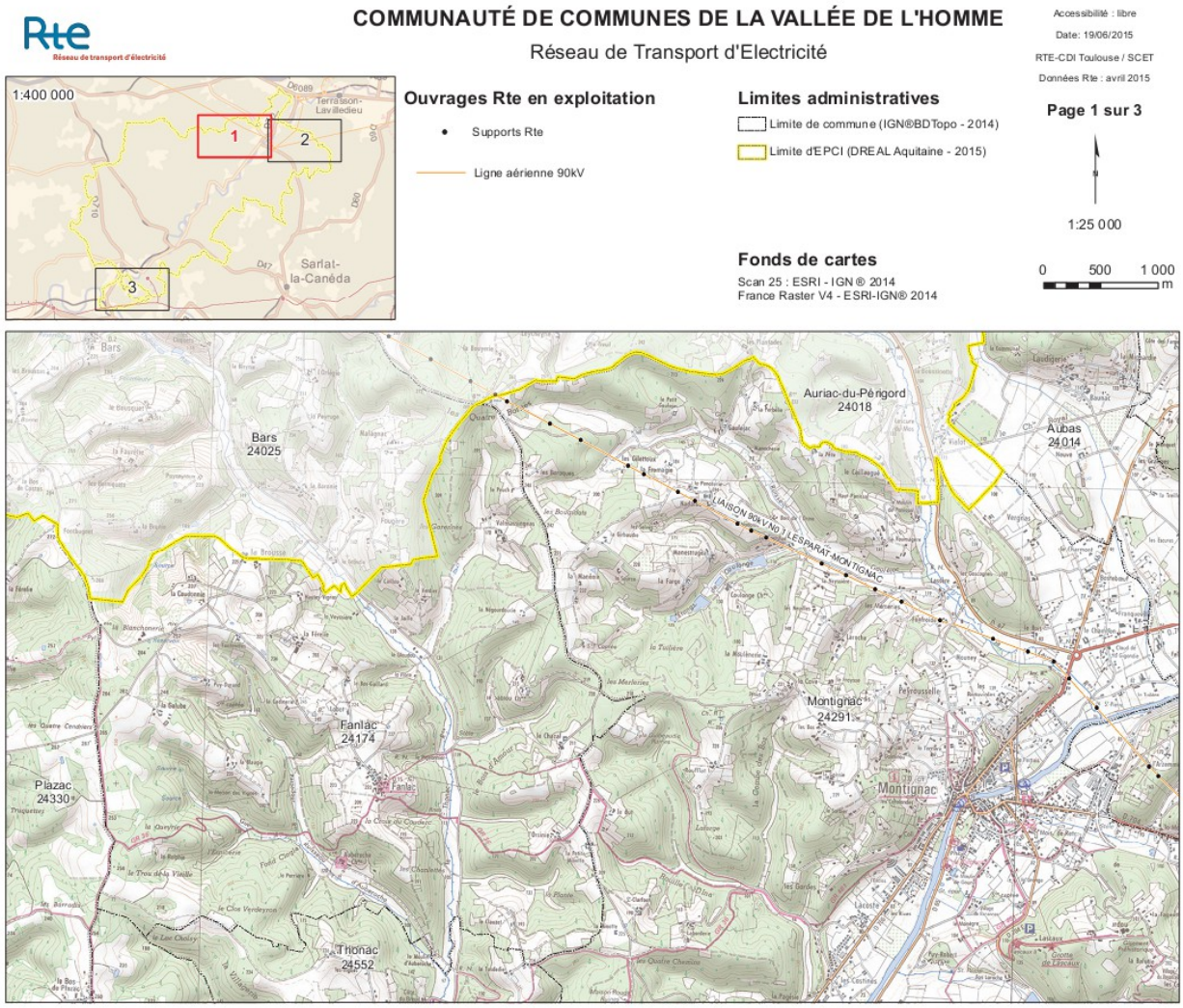

REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE AUBAS, DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(indice 2, version du 02/10/2014)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :

A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- **Informer le transporteur** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée **«seuil des effets irréversibles IRE »** dans la fiche communale.
- **Consulter le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL» et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR GRTgaz

Adresse du transporteur : Siège : GRTgaz Région Centre Atlantique – 10 Quai Emile Cormerais – BP70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX –
Tél. 02 40 38 87 00 . Fax : 02 40 43 06 06
Département Exploitation Réseau Poitou-Charente Limousin : ZI de Rabion, 35 rue de la Brigade RAC, 16021 ANGOULEME Cedex
Tél. 05 45 24 24 24

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
24014	AUBAS	Branchement DN80 - 1978 - Aubas	67,7	80	5	10	15
24014	AUBAS	DN150 - 1976 - Les Farges/Sarlat-la-Canéda	67,7	150	20	30	45

REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUBAREIL, DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(indice 2, version du 08/10/2014)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :

A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- **Informer le transporteur** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée **«seuil des effets irréversibles IRE »** dans la fiche communale.
- **Consulter le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL» et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR GRTgaz

Adresse du transporteur : Siège : GRTgaz Région Centre Atlantique – 10 Quai Emile Cormerais – BP70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX –
Tél. 02 40 38 87 00 . Fax : 02 40 43 06 06
Département Exploitation Réseau Poitou-Charente Limousin : ZI de Rabion, 35 rue de la Brigade RAC, 16021 ANGOULEME Cedex
Tél. 05 45 24 24 24

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
24106	LA CHAPELLE AUBAREIL	DN150 - 1976 - Les Farges/Sarlat-la-Canéda	67,7	150	20	30	45

REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE LES FARGES, DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(indice 2, version du 08/10/2014)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :

A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- **Informer le transporteur** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée **«seuil des effets irréversibles IRE »** dans la fiche communale.
- **Consulter le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL» et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR GRTgaz

Adresse du transporteur : Siège : GRTgaz Région Centre Atlantique – 10 Quai Emile Cormerais – BP70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX –
Tél. 02 40 38 87 00 . Fax : 02 40 43 06 06
Département Exploitation Réseau Poitou-Charente Limousin : ZI de Rabion, 35 rue de la Brigade RAC, 16021 ANGOULEME Cedex
Tél. 05 45 24 24 24

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
24175	LES FARGES	Branchement DN150 - 1976 - Les Farges	67,7	150	20	30	45
24175	LES FARGES	Branchement DN150 - 1998 - Les Farges	67,7	150	20	30	45
24175	LES FARGES	DN150 - 1960 - Ménesplet/Le Lardin-Saint-Lazare	67,7	150	20	30	45
24175	LES FARGES	DN150 - 1976 - Les Farges/Sarlat-la-Canéda	67,7	200	35	55	70
24175	LES FARGES	DN150 - 1976 - Les Farges/Sarlat-la-Canéda	67,7	150	20	30	45
24175	LES FARGES	DN200 - 1973 - Les Farges/Pazayac	67,7	250	50	75	100
24175	LES FARGES	DN200 - 1973 - Les Farges/Pazayac	67,7	200	35	55	70
24175	LES FARGES	DN250 - 1980 - Eyliac/Les Farges	67,7	250	50	75	100
24175	LES FARGES	DN250 - 1998 - Les Farges/Pazayac	67,7	250	50	75	100

REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE MONTIGNAC, DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(indice 2, version du 08/10/2014)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :

A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- **Informer le transporteur** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée **«seuil des effets irréversibles IRE »** dans la fiche communale.
- **Consulter le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL» et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR GRTgaz

Adresse du transporteur : Siège : GRTgaz Région Centre Atlantique – 10 Quai Emile Cormerais – BP70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX –
Tél. 02 40 38 87 00 . Fax : 02 40 43 06 06
Département Exploitation Réseau Poitou-Charente Limousin : ZI de Rabion, 35 rue de la Brigade RAC, 16021 ANGOULEME Cedex
Tél. 05 45 24 24 24

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
24291	MONTIGNAC	DN150 - 1976 - Les Farges/Sarlat-la-Canéda	67,7	150	20	30	45

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire d'AUBAS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon
16023 Angoulême Cedex

rpcl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le Territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	4162	ENTERRE	45	5	5
DN80-1978-BRT AUBAS	67.7	80	6	ENTERRE	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Installations annexes situées sur le territoire

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un Arrêté Préfectoral n°4-2016-11-30-005 du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	4162	ENTERRE	45	5	5
DN80-1978-BRT AUBAS	67.7	80	6	ENTERRE	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Servitude SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Servitude SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le Territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	250	2	ENTERRE	75	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	2501	ENTERRE	55	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	3081	ENTERRE	75	5	5
DN150-1976-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	8	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	72	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	65	1	ENTERRE	15	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	15	ENTERRE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	2972	ENTERRE	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Installations annexes situées sur le territoire

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LES FARGES	35	6	6
LES FARGES DOURSINES	125	6	6

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

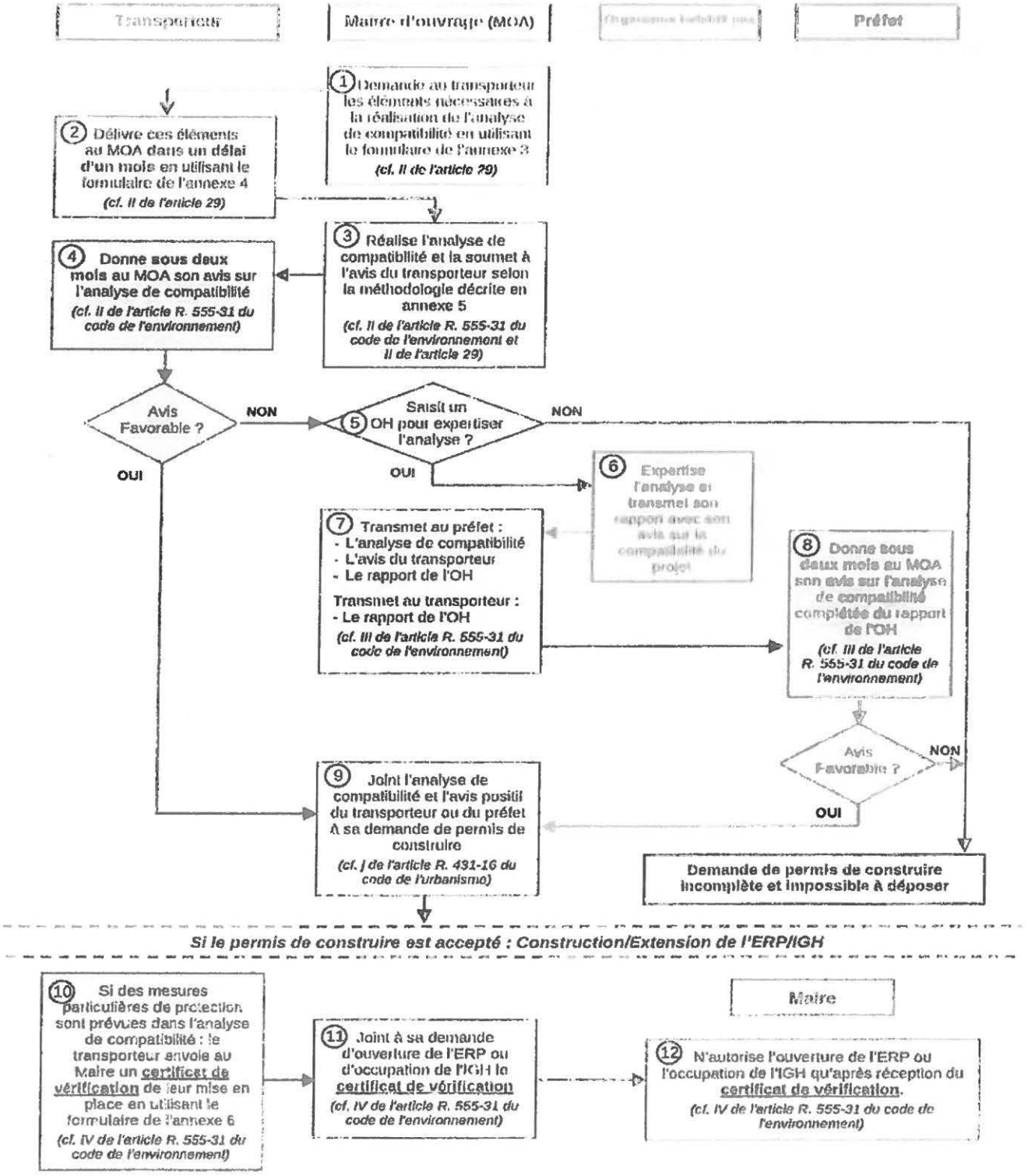

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Chapelle-Aubareil

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Chapelle-Aubareil **Code INSEE : 24106**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	6695	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de La Chapelle-Aubareil.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Chapelle-Aubareil le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

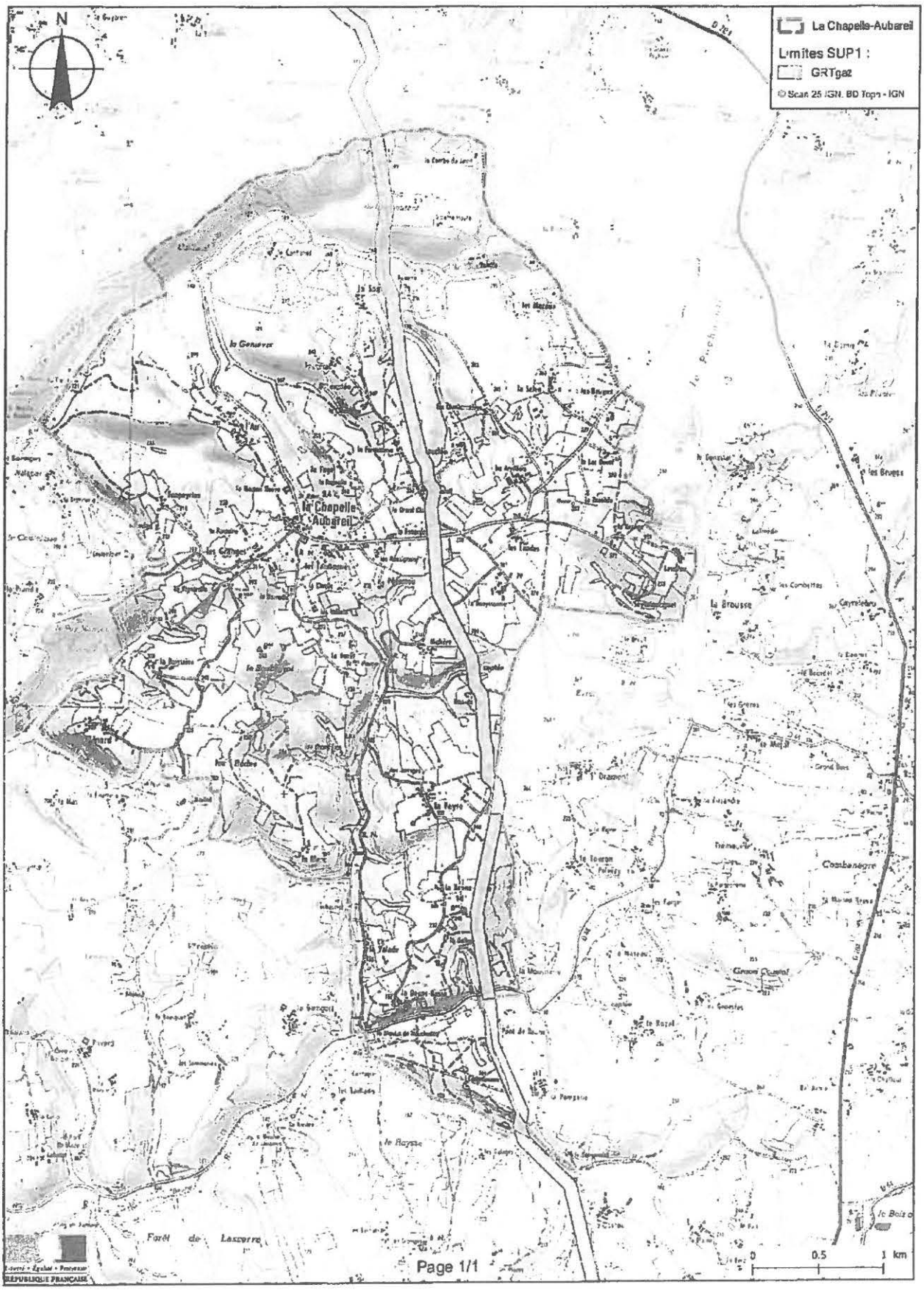

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Les Farges

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Les Farges **Code INSEE : 24175**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	250	2	ENTERRE	75	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	2501	ENTERRE	55	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	3081	ENTERRE	75	5	5
DN150-1976-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	8	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	72	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	65	1	ENTERRE	15	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	15	ENTERRE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	2972	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LES FARGES	35	6	6
LES FARGES DOURSINES	125	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Les Farges.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Les Farges, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Aubas

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubas **Code INSEE : 24014**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	4162	ENTERRE	45	5	5
DN80-1978-BRT AUBAS	67.7	80	6	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Aubas.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Aubas, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Montignac

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montignac **Code INSEE : 24291**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	3641	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Montignac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montignac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

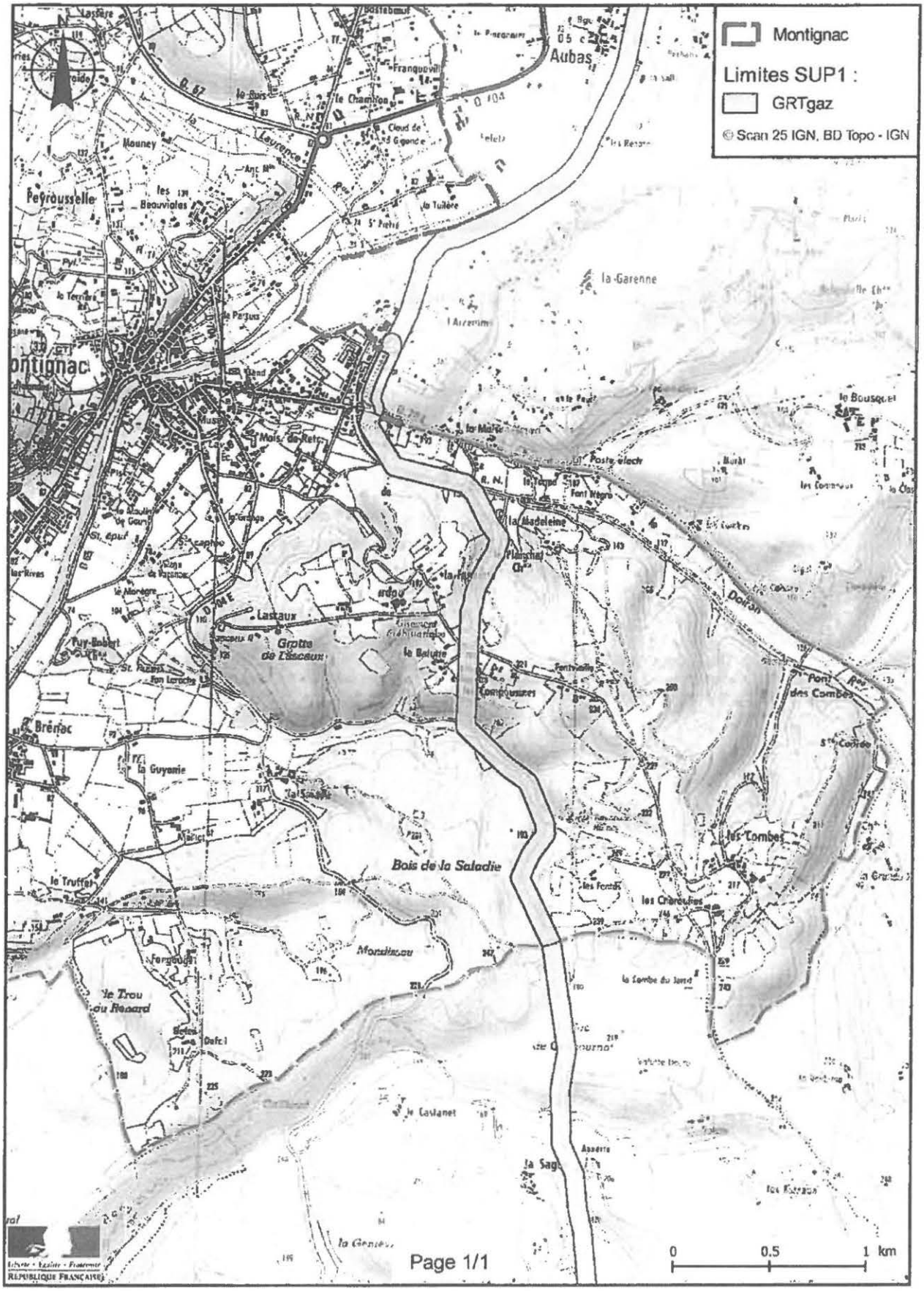

SERVITUDE I4

****

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n°67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n°67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

SERVICES RESPONSABLES DU CONTROLE :

Le service régional responsable du contrôle des réseaux d'alimentation générale ou de distribution aux services publics (haute tension A et haute tension B) est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT – 42, rue Général de Larminat BP 56 33035 Bordeaux**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970)

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE I4 :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s’il est nécessaire d’accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l’exécution des travaux

à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

LES RISQUES NATURELS MAJEURS (P.E.R. / P.P.R.)

I - Généralités

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

L'article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifié à l'article L.562-1 du code de l'environnement, a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.).

Les P.P.R. sont régis par les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement et le **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La loi du 30 juillet 2003 (n° 2003-699) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif.

II - Régime juridique

article L.562-1 du code de l'environnement

I - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans les cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer.

3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III - Procédure d'institution

1 - Prescription

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2 - Elaboration du projet et concertation

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le préfet élabore le projet de P.P.R. en association avec les collectivités territoriales et les EPCI concernés.

3 - Avis à recueillir

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délais de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

4 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

5 - Approbation

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

6 - Annexion du P.P.R. au Plan Local d'Urbanisme

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, les servitudes contenues dans le P.P.R. ne seront pas opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Si le P.P.R. n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser et de procéder à cette annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

7 - Contenu du dossier

Le projet de plan comprend :

1. Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

3. Un règlement précisant en tant que de besoin :
   - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement

   - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celels de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et de délai fixé pour leur mise en œuvre

III - Effets de la servitude

A - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Dans les « zones de danger », interdiction de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescription des conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2. Dans les « zones de précaution », qui n sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, instauration de mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3. Définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4. Définition dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

B - Sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du P.P.R.

I - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

2. Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites et après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3. Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4. Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

SERVITUDE PT1

****

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

****

I - GÉNERALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquences. En cas d'avis défavorable de l'Agence Nationale des Fréquences il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, Si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21juin 1961, n^0 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de

l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (se reporter au document ANFR/DR-08 titre III).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

****

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

****

I. - GENÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÈDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est

statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres.**

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au ***Journal officiel*** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21juin 1961, n^0 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles *518* et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant 1'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal CJ.E.G. 1980, p. 161).

SERVITUDE PT3

****

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

****

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique

la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

****

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

****

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre " Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux

riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre “ Sécurité et salubrité publiques ” du règlement général des industries extractives institué par le décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SERVITUDE T1

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AU P.O.S. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement ;
- l'écoulement des eaux ;
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 mètre
du bord du rail extérieur (figure 1)

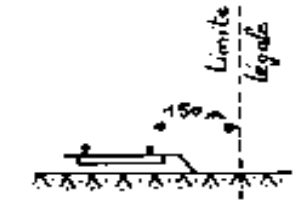

Figure 1

b) Voie en plate forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé
(figure 2)

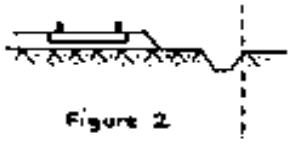
Figure 2

c) Voie en remblai :

l'arrêt inférieure du talus de remblais (figure 3)

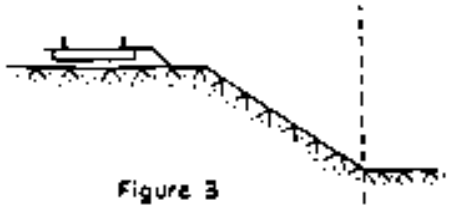

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

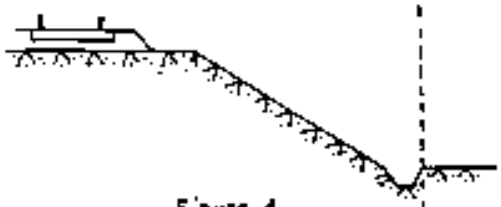

Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

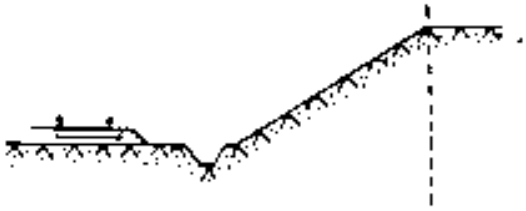

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

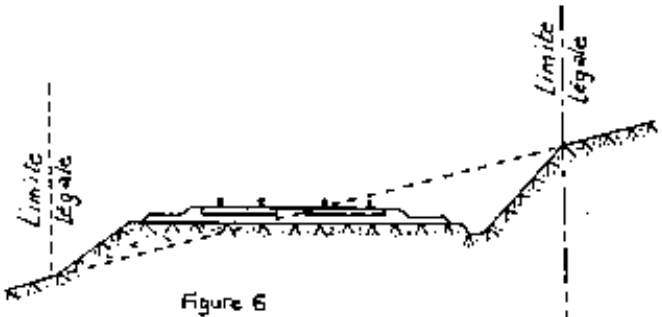

Figure 6

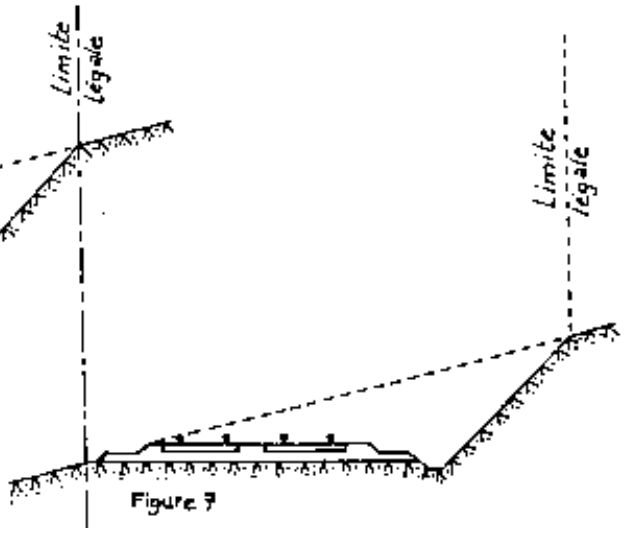

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

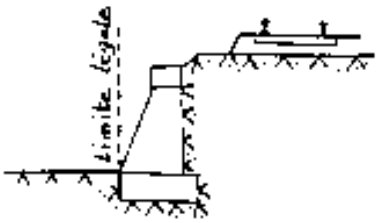

Figure 8

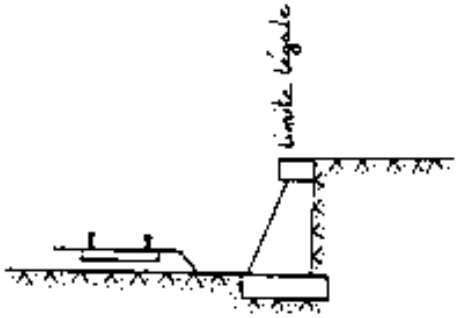

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus (dont les conditions d'application vont être maintenant précisées) les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenue d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L’alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu’il confère le long des voies publiques, dits “ aisances de voirie ”. Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d’infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D’autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l’instant qu’ils n’en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) Arbres de haute tige :

Aucune plantation d’arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres par autorisation préfectorale.

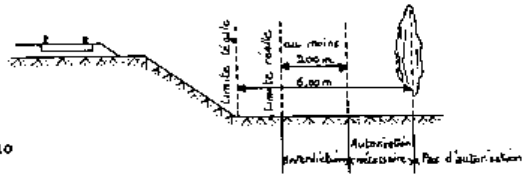

Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l’extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

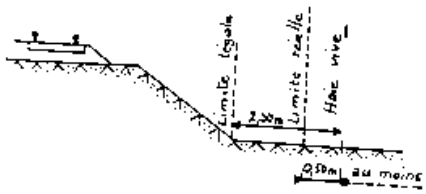

Figure 11

Dans tous les cas, l'implantation des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de deux mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

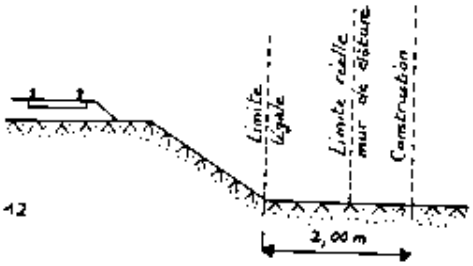

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIième partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

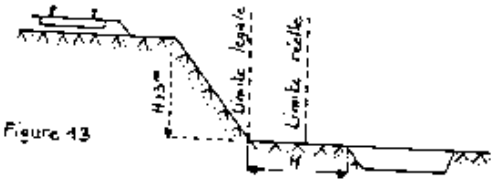

Figure 13

6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructures à un niveau déterminé ;

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

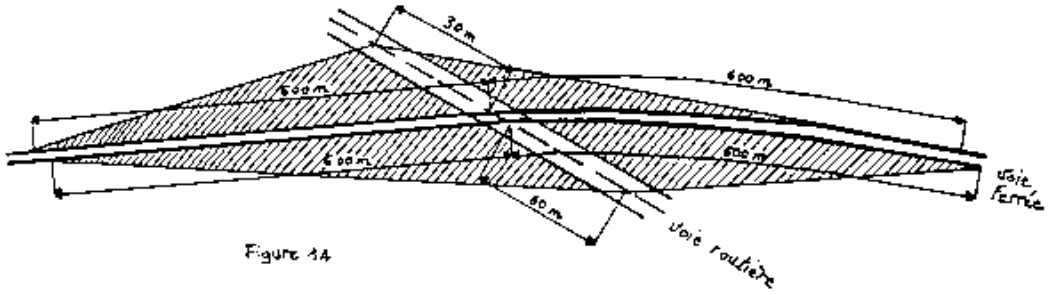

Figure 14